



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°91 du 17 juin 2022

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau des finances locales et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL BFLI)
- Secrétariat général – Mission coordination territoriale des politiques publiques (PREF34 SG MCTPP)
- Préfecture du Tarn (PREF81)

ARS_Arrêté modificatif SAS Gestionnaire et EHPAD l'Oustal de Mi- reille_Fabregues _____	2
ARS_Arrêté renouvellement EEPA L'Ostal du Lac _CRES _____	5
ARS_Arrêté_Conjoint_Fermeture_EHPAD_RocPointuStJdeFos ____	8
ARS_Arrêté_Délocalisation_SSIAD_Béziers_MFGS_grandSud ____	10
ARS_Arrêté_n°110913_Captage Brasset CASTELNAU DE GUERS _____	12
ARS_Arrêté_n°110918_Abrogation_arrêté_n°86-IV-187_Captage_- Karland_Mireval _____	45
DDETS34_Arrêté_n°2022-0060_Composition_conseil_médical_C- onseil régional _____	52
DDETS34_Arrêté_n°2022-0061_Composition_conseil_médical_3- M _____	56
DDETS34_Arrêté_n°2022-0062_Composition_conseil_médical_M- pt _____	60
DDETS34_Arrêté_n°2022-0063_Composition_conseil_médical_A- gde_AHM _____	64
DDETS34_Arrêté_n°2022-0064_Composition_conseil_médical_S- ete_SAM _____	68
DDETS34_Arrêté_n°22-XVIII-150_Renouvellement_agrément_org- anisme_services_à_la_personne_LUCODIS _____	72
DDETS34_Décision_n°2022-34-01.4_Affectation_agents_contrôle- _et_gestion_interim_SIT_Herault _____	74
DDETS34_Récépissé_déclaration_n°22-XVIII-151_d'activités_de_- services_à_la_personne_LALLEMENT _____	82
DDETS34_Récépissé_déclaration_n°22-XVIII-153_d'activités_de_- services_à_la_personne_LUCODIS _____	84
DDETS34_Récépissé_modificatif_n°22-XVIII-150_Changement_a- dresse_ISBM SERVICES 34 _____	87

DDETS34_Récépissé_modificatif_n°22-XVIII-152_Changement_adresse_CALDIRONI _____	89
DDPP34_Arrêté_n°22-XIX-80_Limitation_mouvements_animaux_-Aïd-El-Adha_2022 _____	91
DDTM34_Arrêté_n°2022-06-13040_Autorisation_de_priorité_passage_éclusesESPERANCE _____	95
DDTM34_Arrêté_n°2022-06-13053_Subdélégation_SERN _____	97
DDTM34_Arrêté_n°DDM34-2022-06-13055_déclaration_projet_lotissement_Lous Crozes_Galargues _____	99
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-06-13060_Composition_format-ion_spécialisée_CDOA_GAEC _____	103
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-06-13061_Autorisation_tirs_défense_protection_troupeau_contre_loups_M.PRADEL_St-Michel-d'Alajou _____	106
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34_2022-06-13062_Agrément_réalisation_vidanges_ANC_et_transport_SARP Méditerranée_Bessan _____	110
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34_2022-06-13063_Agrément_réalisation_vidanges_ANC_et_transport_SARP Méditerranée_Montpellier _____	116
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34_2022-06-13064_Agrément_réalisation_vidanges_ANC_et_transport_SARP-OSIS_Sud est _____	120
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34_2022-06-13065_Agrément_réalisation_vidanges_ANC_et_transport_SARP Méditerranée-SOREVIC_Lunel _____	126
PREF34_DRCL_BFLI_Arrêté_n°2022-06-DRCL-0261_Modification_statuts_Syndicat_Centre_Hérault _____	132
PREF34_SG_MCTPP_Arrêté_n°2022-06-0011_Attribution_titre_maître_restaurateur_Camus _____	142
PREF81_Arrêté_interpréfectoral_modification_statuts_communauté_communes_Monts_de_Lacaune_et_Montagen_Haut-Languedoc _____	144

**ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE DENOMINATION DE
LA SAS GESTIONNAIRE ET DE L'EHPAD « L'OUSTAL DE MIREILLE »
A FABREGUES (34), RENOMMES « LE COULAZOU »,**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 13 décembre 2019 portant cession de l'autorisation de l'EHPAD Le Roc Pointu à St-Jean-de-Fos au profit de la SAS L'Oustal de Mireille et regroupement des places de l'EHPAD Le Roc Pointu et de l'EHPAD L'Oustal de Mireille sur la commune de Fabrègues ;
- Vu** le procès-verbal de conformité conjoint de l'EHPAD « Le Coulazou » du 8 décembre 2021, au sens de l'article L313-6 du code de l'action et sociale et des familles, et l'autorisation conjointe du Département et de l'agence régionale de santé de fonctionner du 17 décembre 2021 du nouvel EHPAD « L'Oustal de Mireille » situé 1 ter rue Georges SAND à Fabrègues ;
- Vu** l'attestation de Mme Cécile SERTORI du cabinet d'avocat Deloitte, du 24 janvier 2021, de dissolution de la société SAS « LE ROC POINTU », sise à GIGNAC (34150) 12 avenue Gaston Brès Saint Jean de Fos et immatriculée au R.C.S. de MONTPELLIER sous le numéro 347 778 706, après sa fusion au sein de la SAS « L'Oustal de Mireille » immatriculée au R.C.S. de MONTPELLIER sous le numéro 439 640 046 ;
- Vu** les statuts modifiés de la SAS EHPAD « L'Oustal de Mireille » prenant la dénomination SAS EHPAD « Le Coulazou », immatriculée au R.C.S. de MONTPELLIER sous le numéro 439 640 046 et dont le siège est désormais sis 1 Ter rue Georges SAND 34690 à compter du 31 décembre 2021 ;
- Vu** l'extrait du 31 janvier 2022 d'immatriculation principale au registre des sociétés (Kbis) de la SAS « EHPAD le Coulazou » immatriculée au R.C.S. de MONTPELLIER sous le numéro 439 640 046 ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à connaissance de la (des) autorité(s) compétente(s) ;

CONSIDERANT que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L312-8 et L314-4 du CASF ;

CONSIDERANT que l'exploitation de l'activité demeure inchangée et maintenue dans l'établissement, ainsi que conforme aux règles d'organisation, fonctionnement, évaluation et information prévue aux articles L312-8 et L312-9 du CASF ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général des services du Département de l'Hérault ;

ARRESENT

Article 1 : Il est pris acte du changement de dénomination et d'adresse de la SAS et de l'EHPAD « L'Oustal de Mireille » qui prennent la dénomination de « Le Coulazou ».

Les caractéristiques du gestionnaire de l'établissement sont modifiées et répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification de l'entité juridique: SAS « LE COULAZOU »

N° FINESS EJ : 34 001 018 0

N°SIREN : 439 640 046

Adresse : 1 TER Rue George Sand 34690 FABREGUES

Identification de l'établissement: EHPAD « LE COULAZOU »

N° FINESS : 340010206

N° SIRET : 439 640 046 00017

Adresse de l'établissement : 1 TER Rue George Sand 34690 FABREGUES

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	55

Article 2 : Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du dernier renouvellement de l'autorisation. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires.

Article 3 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 5 : La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication aux recueils des actes administratifs, pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général adjoint solidarités départementales du Conseil départemental de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département de l'Hérault.

Le #DATE# 13 JUN 2022

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé Occitanie



Didier JAFFRE

Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault



Kléber MESQUIDA

ARRETE

CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL POUR PERSONNES AGEES (EEPA) « L'OSTAL DU LAC », DEDIE A L'ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES (PHV), AU CRES, GERE PAR L'ADAGES

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** l'Arrêté conjoint en date du 26 avril 2016 portant création d'un établissement expérimental pour personnes âgées (EEPA), au Crès, dédié à la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes (PHV) d'une capacité de 21 places d'hébergement permanent ;
- VU** l'Arrêté du président du Conseil départemental de l'Hérault, du 24 juillet 2017, portant adoption du schéma autonomie 2017-2021 d'organisation sociale et médico-sociale du département de l'Hérault en direction des personnes âgées et des personnes adultes en situation de handicap ;
- VU** la Décision ARS Occitanie n°2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie n°2021-0008 en date du 10 février 2021 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le courrier de l'association ADAGES en date du 28 janvier 2022 sollicitant le renouvellement de l'autorisation de l'EEPA L'Ostal du lac

CONSIDERANT les éléments relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'EEPA PHV « L'Ostal du Lac » transmis par l'association de l'ADAGES dans le cadre de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur des Services Départementaux ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EEPA PHV « L'Ostal du lac » au Crès géré par l'ADAGES est renouvelée, pour une durée de 5 ans, à compter du 26 avril 2021.

Article 2 : La capacité de l'établissement est fixée à 21 places d'hébergement permanent.

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : ADAGES (Association)

N° FINESS EJ : 34 078 758 9

Adresse : Parc Euromédecine – 1925 Rue de Saint Priest – 34 090 MONTPELLIER

Identification de l'établissement principal : EEPA PHV L'Ostal du Lac

N° FINESS ET : 34 002 305 0

Adresse : 1 Allée Louis Pailles – 34 920 LE CRES

Code catégorie établissement : 381 Etablissement expérimental pour personnes âgées

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
935	Activité des établissements expérimentaux	702	Personnes handicapées vieillissantes	11	Hébergement complet internat	21

Article 3 : Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale départementale.

Article 4 : La validité de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF.

Article 5 : Conformément à l'article L313-7 du CASF relatif aux autorisations des établissements pour personnes âgées à titre expérimental qui précise qu'au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement relèvera de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

Fait à Montpellier, le

23 AVR. 2021

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

Le Président du conseil départemental



Kléber MESQUIDA

**ARRETE CONJOINT PORTANT FERMETURE DE L'EHPAD « LE ROC POINTU » SIS 12 AVENUE
GASTON BRES 34150 SAINT JEAN DE FOS, GERE PAR LA SAS L'OUSTAL DE MIREILLE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation initiale du 24 novembre 1987 portant création de la maison de retraite Le Roc Pointu, situé à Saint-Jean-de-Fos ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 13 décembre 2019 portant cession de l'autorisation de l'EHPAD Le Roc Pointu à Saint-Jean-de-Fos au profit de la SAS L'Oustal de Mireille et regroupement des places de l'EHPAD Le Roc Pointu et de l'EHPAD L'Oustal de Mireille sur la commune de Fabrègues ;
- Vu** les courriers électroniques du 18, 19 et 23 novembre 2021 adressés par Mme Buffalon directrice au Groupe Clinipôle informant les autorités que l'ensemble des usagers de l'EHPAD Roc Pointu à Saint Jean de Fos, ont été réorientés sur différentes structures d'accueil pour personnes âgées dans l'Hérault depuis le 1^{er} novembre 2021 ;
- Vu** l'extrait d'immatriculation au registre des sociétés (« Kbis ») du 31 janvier 2022 attestant de la radiation de la SAS « LE ROC POINTU », sise 12 avenue Gaston Brès GIGNAC 34150 Saint Jean de Fos et immatriculée au R.C.S. de MONTPELLIER sous le numéro 347 778 706 ;
- Vu** le procès-verbal du 8 décembre 2021 déclarant conforme au sens de l'article L313-6 du code de l'action et sociale et des familles le nouvel EHPAD « L'Oustal de Mireille » (futur le Coulazou), situé 1 ter rue Georges SAND à Fabrègues et l'autorisation de fonctionner en date du 17 décembre 2021 ;

CONSIDERANT le projet de regroupement des places de l'EHPAD Le Roc Pointu et de l'EHPAD L'Oustal de Mireille en un établissement unique de 55 places, dénommé EHPAD Le Coulazou sur la commune de Fabrègues ;

CONSIDERANT la mise en service des nouveaux locaux sur le site de Fabrègues ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général des services du Département de l'Hérault ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'EHPAD « Le Roc Pointu » sis 12 Av. Gaston Brès, 34150 Saint-Jean-de-Fos est définitivement fermé à compter du 31 décembre 2021.

Article 2 : L'inscription au répertoire FINESS des entités suivantes est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2022.

Identification de l'entité juridique de rattachement : SAS LE ROC POINTU

N° FINESS EJ : 34 000 176 7

Adresse du gestionnaire : 12, avenue Gaston Brès - St Jean de Fos 34150 Gignac

Identification de l'établissement: EHPAD LE ROC POINTU

N° FINESS : 34 078 845 4

Adresse de l'établissement : 12, avenue Gaston Brès – St Jean de Fos 34150 Gignac

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Article 3 : La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication aux recueils des actes administratifs, pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général adjoint solidarités départementales du Conseil départemental de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département de l'Hérault.

Le 14/05/2022

Le Directeur Général de
l'agence régionale de santé Occitanie


Didier JAFFRE

Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault


Kléber MESQUIDA

**ARRÊTE PORTANT DELOCALISATION DU SSIAD DE BEZIERS (34) SITUE A BEZIERS
GERE PAR L'ASSOCIATION MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD (34)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
 - Vu** le Code de la sécurité sociale ;
 - Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 - Vu** la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement ;
 - Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
 - Vu** l'Arrêté du 21 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Service de Soins A Domicile (SSIAD) MFGS SSAM Grand Sud à Béziers (34) géré par l'association Mutualité Française Grand Sud Service Soins Accompagnement Mutualiste ;
 - Vu** la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
 - Vu** le courrier en date du 28 février 2022 adressé par La Mutualité Française Grand Sud sollicitant la délocalisation du SSIAD DE BEZIERS NORD sis 9 avenue du Docteur Jean-Marie Fabre, 34500 BEZIERS ;
- CONSIDERANT** que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;
- CONSIDERANT** que cette délocalisation sur la même commune n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité de prise en charge des personnes accueillies ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La délocalisation du SSIAD de BEZIERS Nord au 9 avenue du Docteur Jean-Marie Fabre, 34500 BEZIERS est acceptée.

ARTICLE 2 : La capacité du service demeure inchangée et est fixée à 84 places.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : Mutualité Française Grand Sud Service Soins Accompagnement Mutualiste

N° FINESS EJ : 34 002 320 9

Adresse : 425 Quai Louis Le Vau CS79501 MONTPELLIER 34264 MONTPELLIER CEDEX 2

SIREN : 813179793

Identification du service : SSIAD MFGS SSAM BEZIERS NORD

N° FINESS ET : 34 078 664 9

SIRET : 813 179 793 00605

Adresse : 9 avenue du Docteur Jean-Marie Fabre, 34500 BEZIERS

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	84

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de de l'autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à l'envoi par le gestionnaire d'une déclaration sur l'honneur attestant la poursuite de l'exploitation de l'autorisation SSIAD dans le respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le Directeur de la Délégation départementale de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier,

Le 23 mai 2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault

Affaire suivie par : Unité Prévention et Promotion de la Santé
Environnementale (PPSE)
Téléphone : 04 67 07 21 92
Mél : ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Montpellier, le 14 Jun 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 110913

Portant

- **Déclaration d'utilité publique :**
 - **des travaux de dérivation des eaux**
 - **de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent**
- **Autorisation :**
 - **de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine**
 - **de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine**
- **Abrogation de l'arrêté préfectoral du 4 mai 1966 déclarant d'utilité publique le captage du Brasset**

Concernant le captage du Brasset, implanté sur la commune de Pézenas et destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Castelnaud de Guers

Au bénéfice de de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM)

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63,
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général,
- VU** le Code de l'expropriation,
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique,

- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-11 à 6 du Code de l'environnement,
- VU** la reconnaissance d'existence du captage vis à vis de la loi sur l'eau de 1992 en date du 18 juin 2021,
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 5 juillet 2021 demandant
- o de déclarer d'utilité publique :
 - o la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - o la délimitation et la création des périmètres de protection du captage du Brassat,
 - o l'abrogation de l'arrêté préfectoral de DUP du 4 mai 1966 sur ledit captage,
 - o l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine,
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 7 décembre 2017 relatif à l'instauration des périmètres de protection,
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-I-052 du 18 janvier 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulé du 7 février 2022 au 23 février 2022 inclus,
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 17 mars 2022,
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 31 mai 2022,

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

CONSIDÉRANT que la qualité des eaux brutes est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,

CONSIDÉRANT que les conditions hydrologiques et hydrogéologiques de l'aquifère capté ne permettent pas d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage et qu'il est donc nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

CONSIDÉRANT que cette autorisation nécessite d'abroger l'arrêté préfectoral de DUP du 4 mai 1966,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

ARRÊTE :

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM), ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines à partir du captage du Brasset sis sur la commune de Pézenas, pour la consommation humaine de la commune de Castelnaud de Guers,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

ARTICLE 2 LOCALISATION, CARACTÉRISTIQUES ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé du puits du Brasset, code BSS002JBNG.

Le captage est situé sur la commune de Pézenas, sur la parcelle cadastrée section AO, n°218.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du puits du Brasset sont :

- X = 734,978,
- Y = 6260,256,
- Z = 13,7 mNGF,
- Profondeur = 15 mètres.

Il exploite l'aquifère de la nappe alluviale de l'Hérault.

L'ouvrage de captage est constitué (de haut en bas) d'un busage béton jusqu'à 8,4 mètres de profondeur puis d'un puits en béton, de 8 à 14,8 mètres de profondeur, crépiné entre 9 et 14 mètres de profondeur. L'espace annulaire entre la colonne captante et le terrain naturel est rempli de gravillons.

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement respecte, les principes suivants, notamment :

- hauteur de la margelle du puits (haut de la dalle bétonnée de fermeture du puits) située à au moins 0,5 mètre au-dessus des plus hautes eaux connues, soit au minimum à la cote 17,6 mNGF,
- protection et fermeture de l'orifice du puits par une dalle bétonnée, équipée :
 - d'un garde-corps de sécurité sur le puits,
 - d'une trappe d'accès au puits située au-dessus de la dalle bétonnée à au moins 0,5 mètre au-dessus des plus hautes eaux connues,
 - fermée par un capot étanche avec joint d'étanchéité conçu de façon à permettre la manutention des pompes,
 - munie d'une cheminée d'aération avec grille pare-insectes,
- étanchéité des revêtements intérieur et extérieur de la paroi du puits,
- protection des équipements métalliques du puits par une peinture adaptée,
- échelle métallique à crinoline permettant la descente dans le puits jusqu'à une plateforme intermédiaire installée dans le puits,
- conduite de refoulement équipée d'un robinet de prélèvement de l'eau brute. S'il est installé dans le puits, il est disposé afin de ne pas couler sur la plate-forme pour éviter de l'inonder à chaque prélèvement,
- passage des colonnes d'exhaure des pompes, des gaines électriques, des canalisations dans la paroi du puits parfaitement étanches,
- dispositif de décharge des eaux pompées au niveau des colonnes d'exhaure, avec exutoire à l'extérieur et en aval écoulement du PPI,

- dalle bétonnée périphérique d'environ 4,7 mètres de large autour de la paroi du puits avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur du puits (raccord dalle et margelle du puits étanche) afin d'éviter l'infiltration rapide des eaux superficielles le long de l'extrados de la margelle,
- enrochements périphériques autour du puits avec escalier béton visant à protéger le pourtour de la margelle bétonnée périphérique,

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour.

Un compteur de production, sur la conduite d'adduction, est installé dans un regard étanche à proximité du puits.

ARTICLE 3 CAPACITÉ DE PRÉLÈVEMENT AUTORISÉE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit horaire : **45 m³/h**,
- débit journalier : **900 m³/jour**,
- débit annuel : **156 500 m³/an**.

Les caractéristiques des dispositifs de pompage sont adaptées en conséquence.

Le maintien de ces débits nécessite que la nappe soit soutenue à son niveau actuel Cette fonction est assurée par :

- le seuil du Moulin de Castelnaud (communes de Castelnaud de Guers et Pézenas), à l'amont du puits du Brasset,
- le seuil de Conas (commune de Pézenas), à l'aval du puits du Brasset.

Ces seuils font partie intégrante du mode de fonctionnement de la portion de nappe captée par le puits du Brasset.

ARTICLE 4 PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre la délimitation sur fond IGN et celle sur plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4.1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ce périmètre a pour principal objectif de protéger physiquement les ouvrages de captage contre les risques de dégradations ou de pollution des eaux souterraines aux abords immédiats des ouvrages.

D'une superficie d'environ 541 m², le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée, section AO, n°128 sur la commune de Pézenas.

L'accès à ce périmètre s'effectue par un chemin communal.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété ou à défaut par mise à disposition par une collectivité publique propriétaire,

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, raccordée au portail d'accès fermant à clé, adaptée aux caractéristiques de la zone inondable (mailles larges de 10 x 10) et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres). Le portail est doublé d'un grillage à fines mailles ou de tout autre système équivalent sur 1 mètre de haut depuis le sol,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
 - le pacage ou parage d'animaux
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- la végétation qui doit être uniquement herbacée ou qui ne doit pas être arbustive est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre,
- les arbres présents dans ce périmètre sont abattus et dessouchés,
- aucun nouvel ouvrage de captage ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation éventuelle de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité,

Prescriptions particulières

- Piézomètre situé dans l'enceinte du périmètre : son aménagement doit respecter les principes suivants :
 - hauteur de la tête de forage située à au moins 0,5 mètre au-dessus du terrain naturel,
 - bride fermée par une plaque pleine boulonnée, équipée d'un tube guide-sonde avec raccord par presse-étoupe étanche,
 - dalle périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur la tête de forage (raccord dalle et margelle étanche), avec contre-pente,
 - abri de protection fermé par un capot étanche.En cas d'abandon du piézomètre, il doit être rebouché dans les règles de l'art.
- Local anti-bélier situé à 5 mètres à l'est du puits :
 - la cheminée d'aération sur ce local est condamnée et déportée au niveau du puits, via une canalisation d'aération entre le local et la cheminée d'aération du puits,
- Regard accueillant le compteur volumétrique (situé à environ 3 mètres au sud du local anti-bélier) : il est surélevé à 0,5 mètre au-dessus du TN avec une fermeture étanche.

ARTICLE 4.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 41 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne les communes de Castelnau de Guers et de Pézenas.

Son extension prend en compte l'isochrone 50 jours ; son emprise est élargie en direction de l'Hérault pour prendre en compte d'éventuels apports latéraux à partir de celui-ci.

Il est composé de trois zones :

- un périmètre de protection rapprochée principal (PPRp) autour du puits du Brasset, sur Castelnau de Guers et Pézenas,
- un périmètre de protection rapprochée satellite (PPRs) autour du seuil du moulin de Castelnau, sur Castelnau de Guers et Pézenas,
- un périmètre de protection rapprochée satellite (PPRs) autour du seuil de Conas, sur Pézenas.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée.

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier (droit de préemption à instaurer par délibération de la collectivité compétente en matière d'urbanisme) dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues du captage autorisé par le présent arrêté et à la surveillance de l'aquifère,
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP,

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, **aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP** ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation. Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

Les prescriptions diffèrent selon les zones du périmètre pour tenir compte de différents niveaux de vulnérabilité.

➤ **Installations et activités interdites**

Dans le périmètre de protection rapprochée principal (PPRp), les installations et activités suivantes sont interdites

1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les mines, carrières et gravières,
- les fouilles, fossés, terrassements et excavations dépassant 1 mètre de profondeur,
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement,

1.2. Prescriptions destinées principalement préserver les potentialités de l'aquifère

- les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains,

1.3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

- les forages et les puits hormis ceux règlementés au § « installations et activités règlementées » ci-après,

1.4. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

➤ Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages

- les installations classées pour l'environnement (ICPE),
- toute activité qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines,
- les installations de transi, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
- les dépôts, aires et ateliers de récupération de véhicules hors d'usage,
- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, hormis ceux règlementés au § « installations et activités règlementées » ci-après,
- les dépôts de matériaux,
- les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées domestiques ou non domestiques...),

➤ Constructions diverses

- les constructions même provisoires,
- les bâtiments à caractère industriel et commercial,
- l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car,

➤ Infrastructures linéaires et activités liées

- les infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...) hormis celles règlementées au § « installations et activités règlementées » ci-après,
- l'utilisation de mâchefers d'incinération de résidus urbains et industriels en matériaux de remblaiement,
- les aires de chantiers,
- les aires de stationnement de véhicules automobiles,
- les aires et ateliers de réparation ou d'entretien d'engins ou de véhicules motorisés,

➤ Eaux pluviales

- les ruissellements et infiltration d'effluents polluants y compris en provenance d'installations extérieures au PPR,

➤ Eaux usées

- les systèmes de collecte, de traitement et les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs,

➤ Activités agricoles et animaux

- l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets sur le sol ou en sous-sol, d'eaux usées même traitées,
- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent,
- toute activité d'élevage à l'exception de l'élevage extensif,
- tout équipement particulier susceptible de favoriser la concentration d'animaux (abreuvoirs, abris ...)
- l'enfouissement de cadavres d'animaux,

➤ Divers

- les cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé.

Dans les périmètres de protection rapprochée satellite (PPRs), les installations et activités suivantes sont interdites

- la suppression des seuils existants du Moulin de Castelnaud (amont du captage) et de Conas (aval du captage), leur intégrité devant être conservée.

2. Installations et activités réglementées

Dans le périmètre de protection rapprochée principal (PPRp), les installations et activités suivantes sont réglementées

2.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

➤ Creusement, fouilles, etc...

- la réalisation de fossés, fouilles, terrassements ou excavations
 - la profondeur n'excède pas 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel en raison de la faible épaisseur de la couverture de limon,
 - la superficie n'excède pas 10 m², sauf pour les fossés,
 - les trous réalisés pour la plantation de végétaux sont rebouchés dans les plus brefs délais après creusement,

2.2. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

➤ Nouveaux forages et puits

- leur conception et leur exploitation sont telles qu'ils n'ont pas d'incidence tant qualitative que quantitative sur les captages autorisés faisant l'objet de la présente autorisation (puits du Brasset),
- ils doivent être réalisés en conformité avec les principes de protection définis par la réglementation pour les forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine même s'ils ne sont pas destinés à cet usage,

2.3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...)
 - les infrastructures linéaires parcourant le périmètre peuvent être rectifiées ou aménagées sous réserve que
 - les fossés de colature sont drainés vers l'extérieur de l'emprise du PPR,
 - les fossés de colature ne traversent pas ou n'aboutissent pas dans le PPI du captage,
- Activités agricoles et animaux
 - épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires
 - ne peut être réalisé que sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues
 - selon des modalités culturales limitant le plus possible leur utilisation,
 - sans dégradation de la qualité et dans le respect de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux captées,
 - en cas de dégradation de la qualité ou de non atteinte du bon état des eaux captées liées à ces pratiques, une Zone Soumise à Contraintes Environnementales est instaurée et un programme d'actions mis en place dans un délai maximal de 2 ans et l'utilisation de ces produits sera interdite,

3. Prescriptions particulières

Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte. Ils détaillent certaines prescriptions énoncées dans les § précédents et/ou indiquent les installations ou activités concernées par ces prescriptions.

Dans le périmètre de protection rapprochée principal (PPRp)

- les forages et puits existant dans l'emprise de ce périmètre, doivent être, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, soit bouchés dans les règles de l'art soit mis en conformité avec les principes de protection définis par la réglementation en la matière y compris la prise en compte des PHE dans **un délai maximal d'un an après la date de l'arrêté** ou, si elle est postérieure, de leur découverte,
- le ruisseau Saint Antoine est régulièrement nettoyé pour éviter les débordements mais sans surcreusement,

Dans les périmètres de protection rapprochée satellites (PPRs)

- les seuils sont maintenus en bon état de façon à préserver leur cote altimétrique et ainsi maintenir les capacités d'exploitation de la nappe alluviale pour les besoins en eau de la population sans dénoyage des niveaux aquifères,
 - seuil de Castelnau, **10,4 m NGF**,
 - seuil du moulin de Conas, **9 m NGF**,
- le puits existant dans l'emprise du PPRs autour du seuil de Conas (ancien puits de Conas, parcelle AP n°229 sur Pézenas) doit être, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, soit conforme, soit mis en conformité avec les principes de protection définis par la réglementation en la matière y compris la prise en compte des PHE, soit bouché dans les règles de l'art dans un délai maximal d'un an après la date de l'arrêté,
- le dispositif d'assainissement non collectif existant dans l'emprise du PPRs du seuil de Conas (parcelle AP n°229 sur Pézenas) est après expertise, considéré comme conforme ou mis en conformité avec la réglementation en vigueur et les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Hérault,

ARTICLE 4.3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 106 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne les communes de Castelnau de Guers et de Pézenas.

Ce périmètre concerne une grande partie de la terrasse correspondant à la plaine de Castelnau ainsi que le fleuve Hérault pour son tronçon qui longe ladite terrasse.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes

- **Dispositions générales :**
 - en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,
 - les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,
 - en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité.

Sont notamment concernées par ces dispositions générales (liste non limitative) :

- les dépôts d'ordures, de détritus, déchets de toutes natures, matériaux inertes et gravats ainsi que les installations permettant leur traitement,
- l'exploitation et le remblaiement de carrières ou gravières,
- les canalisations de transport d'eaux usées, hydrocarbures et autres produits polluants ou toxiques, y compris les eaux usées de toutes origines,
- les stockages ou épandages de matières ou produits polluants ou toxiques, y compris les eaux usées de toutes origines,
- la création de plan d'eau,
- l'établissement de cimetières,
- l'établissement de campings,
- la construction de bâtiments quel que soit leur usage (habitation, agricole, élevage, industriel, accueillant du public...),
- l'installation de stations d'épuration ou d'assainissements autonomes ainsi que leurs rejets,
- le stockage ou l'épandage de lisiers, fumiers, boues industrielles de station d'épuration ou domestiques.

MODALITÉS DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 MODALITÉS DE LA DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du puits du Brasset,
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée défini à l'article 6,
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans un réservoir, situé en tête du réseau de distribution,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 6.1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent consiste en une désinfection au chlore gazeux.

L'unité de chloration est située dans la chambre des vannes du réservoir. Elle comporte le circuit d'eau motrice et la pompe d'injection d'eau chlorée.

Le chlore gazeux est stocké dans une armoire extérieure attenante au réservoir. Ce stockage comporte deux bouteilles de chlore gazeux.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6.2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

Le point d'injection du chlore est situé sur la canalisation d'adduction au réservoir, le débit d'injection est asservi au débit d'eau.

L'installation comporte deux bouteilles de chlore gazeux munies d'un inverseur automatique permettant d'assurer la continuité de la désinfection.

ARTICLE 7 REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 8 OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 8.1 : Réservoirs

Le volume des stockages doit garantir en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder cinq jours en période creuse.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent à minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes,
- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bâche sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8.2 : Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Le réseau de distribution ne doit plus comporter de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb.

Un programme de renouvellement permettant de respecter cet objectif doit être établi et adressé à l'ARS.

MODALITÉS D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

ARTICLE 9 MODALITÉS D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bêche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 10 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 11 CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR L'ÉTAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 12 ÉQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du puits du Brasset,
 - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement,

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre

- le remplissage des flacons: hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flamage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- les compteurs totalisateurs des volumes
Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution du réservoir.
 - les installations de surveillance :
 - un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : défaut pompage, défaut de chlore, intrusion défaut secteur
 - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 MESURES DE SÉCURITÉ ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- Plan d'alerte et d'intervention

Un plan d'alerte et d'intervention est élaboré en concertation avec le syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault (SMBFH) et mis en place. Il :

➤ permet le signalement de tout

- déversement accidentel de substances potentiellement polluantes sur la route départementale n°32 sa portion jouxtant ou traversant les périmètres de protection rapprochée et éloignée,
- tout incident sur la conduite de gaz dans sa partie traversant ou longeant le périmètre de protection rapprochée,

- s'appuie sur les dispositions prévues par le plan de secours spécialisé ayant pour objet les opérations de secours contre les perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable en vigueur dans le département de l'Hérault ou tout autre document administratif postérieur,
- conduit, compte tenu de la structure de la nappe, à une surveillance physico-chimique renforcée dont le contenu, la fréquence et la durée sont à définir en fonction des produits mis en cause.

- sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

- protection contre les actes de malveillance :

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

ARTICLE 14 INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'État chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 16 DÉLAIS ET DURÉE DE VALIDITÉ

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois** lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,

- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 17 PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VÉRIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) **dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.**

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de L'État (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 18 PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 19 SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 20 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

- une mention de l'affichage en mairie est par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, insérée dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
- le présent arrêté est par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé :
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux maires des communes concernées,
 - adressé aux services intéressés.
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.

La notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

- Il appartient aux communes concernées par les différents périmètres de protection :
 - d'insérer le présent arrêté dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au Code de l'urbanisme,
 - de l'afficher en mairie pour une **durée minimale de 2 mois** ; les maires dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - de le conserver en mairie et délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 21 INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 22 SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 23 ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 4 MAI 1966

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique concernant le puits du Brassat du 4 mai 1966 est abrogé.

ARTICLE 24 MESURES EXÉCUTOIRES

Le bénéficiaire,

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

Le sous-préfet de Béziers,

Les maires des communes de Castelnaud de Guers et de Pézenas,

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

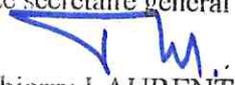
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Le président du Conseil Départemental de l'Hérault, pôle Routes et Transports,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry LAURENT

Le présent arrêté peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé), 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.

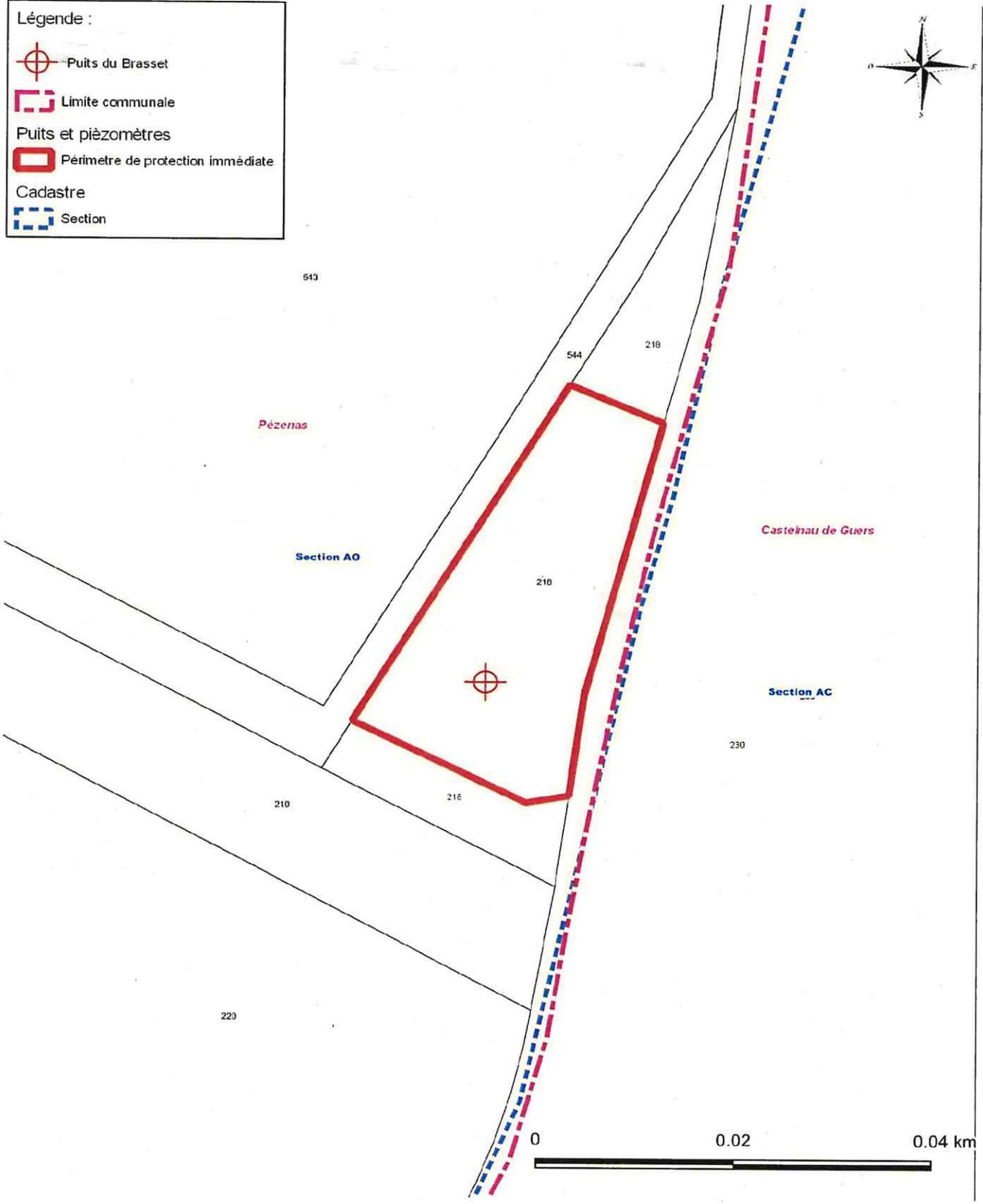
Liste des annexes :

- PPI, PPR, PPE
- Etat parcellaire

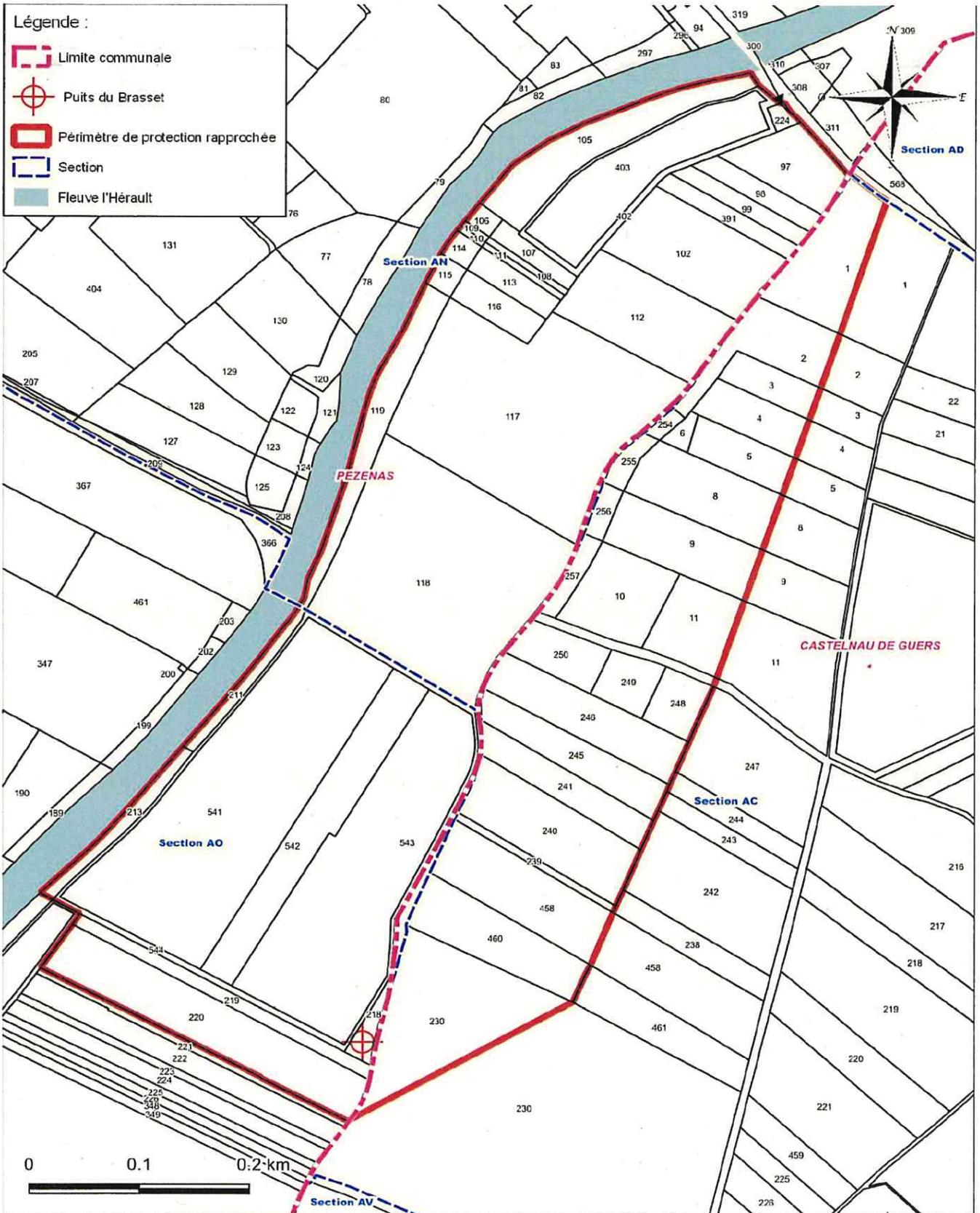
Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée
Commune de Castelnau de Guers, Captage du Brasset
Périmètre de Protection Immédiate (PPI), échelle 1/500^{ème}

Légende :

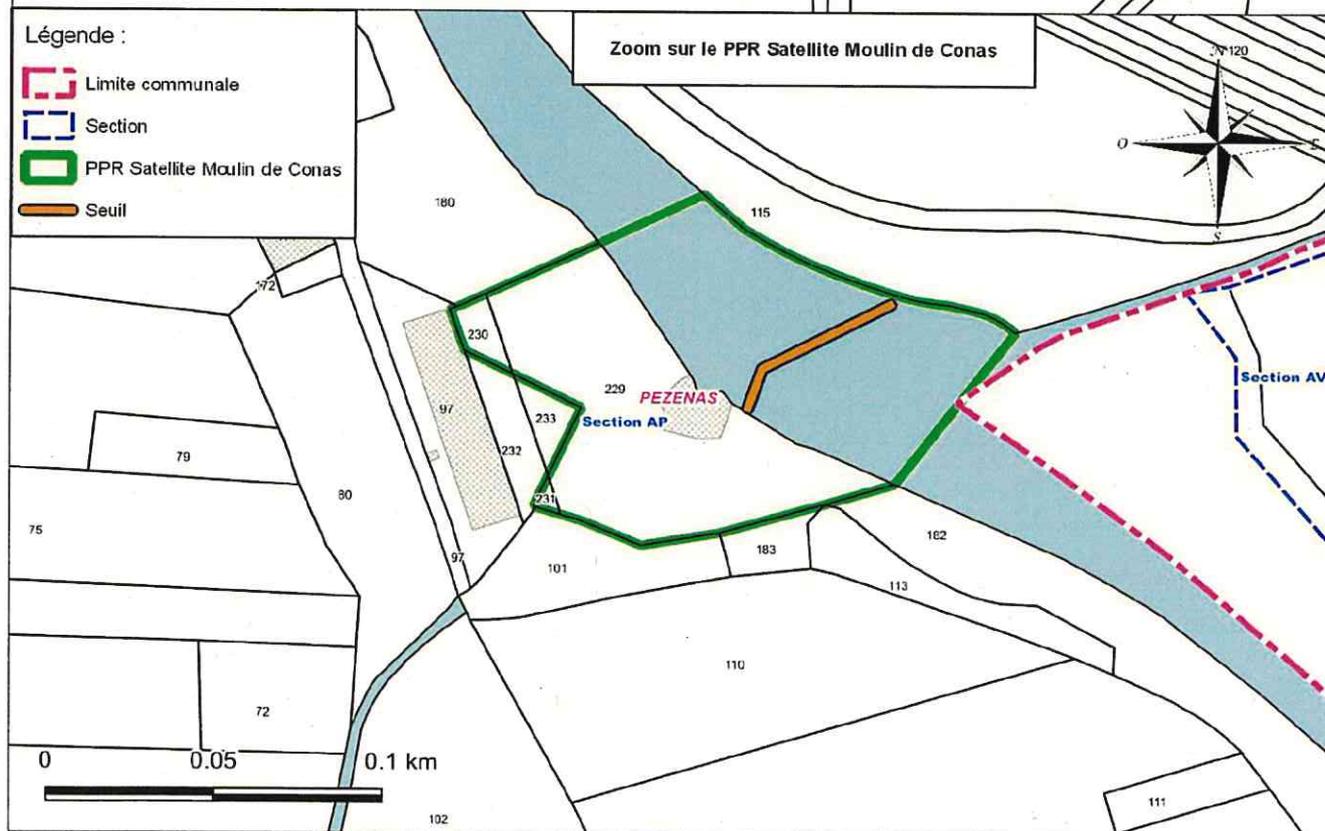
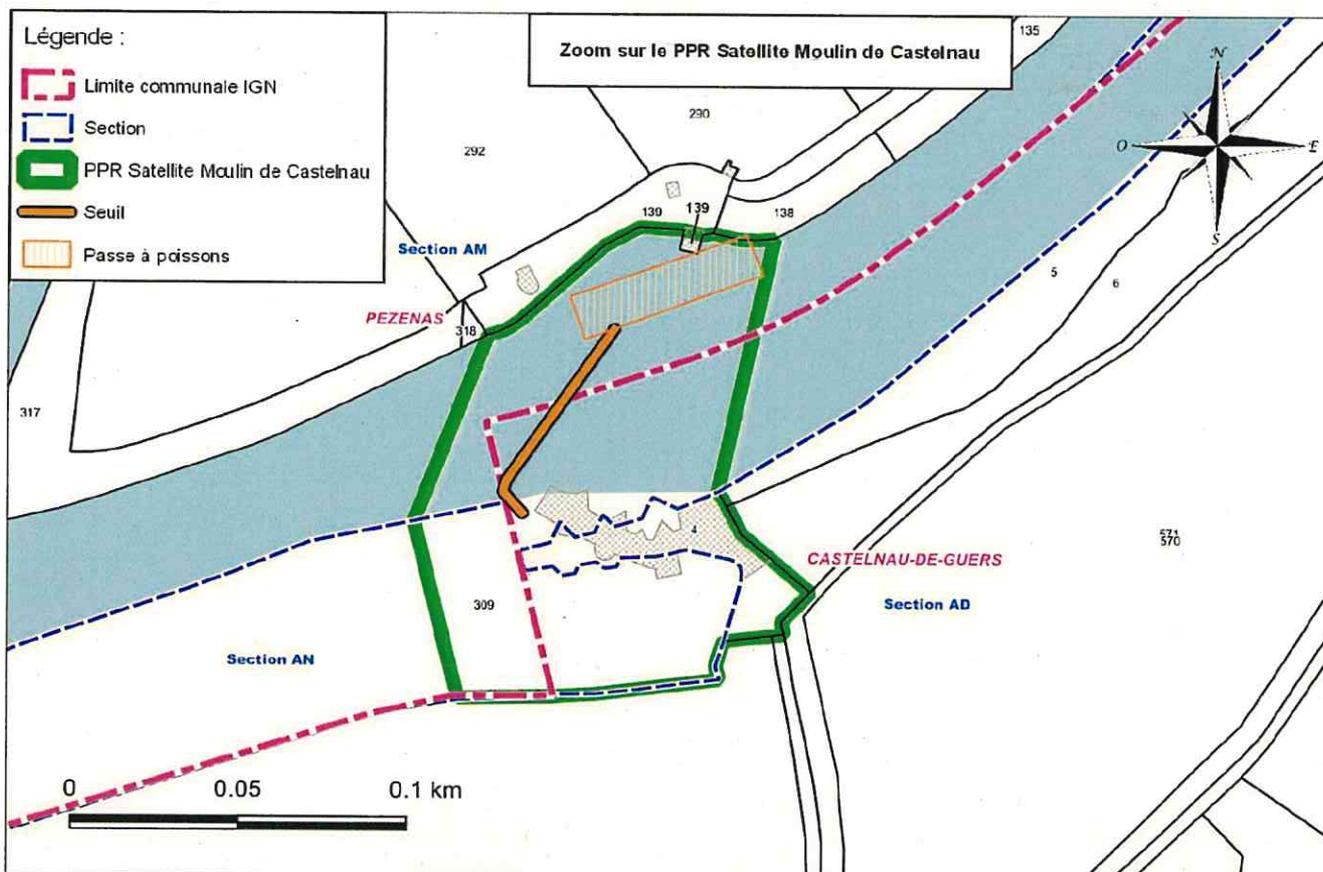
-  Puits du Brasset
-  Limite communale
- Puits et piézomètres
-  Périmètre de protection immédiate
- Cadastre
-  Section



Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée
Commune de Castelnau de Guers, Captage du Brasset
Périmètre de Protection Rapprochée Principal (PPRp), cadastral



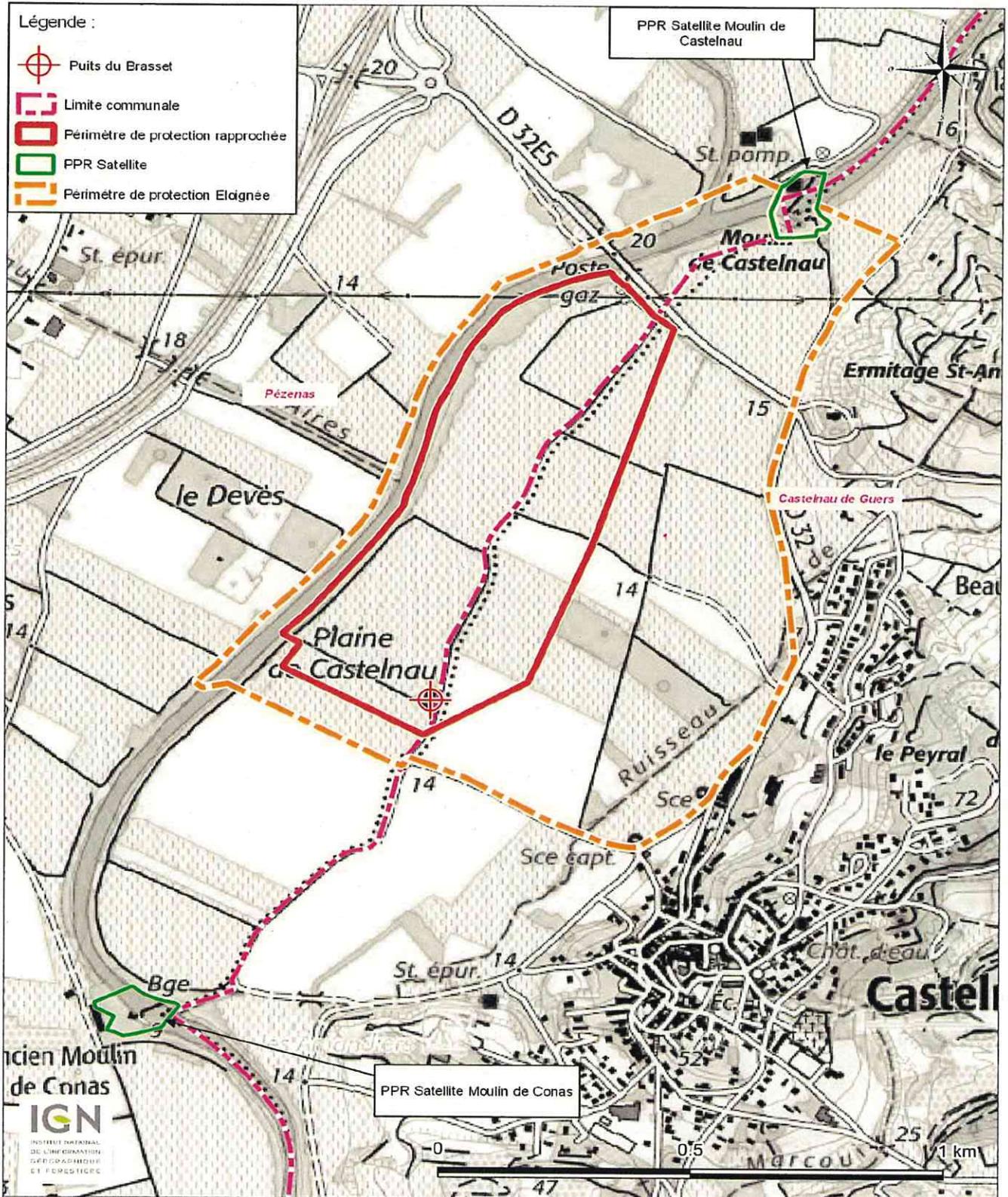
Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée
Commune de Castelnau de Guers, Captage du Brasset
Périmètres de Protection Rapprochée satellite (PPRs), échelle 1/2000^{ème}



Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée

Commune de Castelnau de Guers, Captage du Brasset

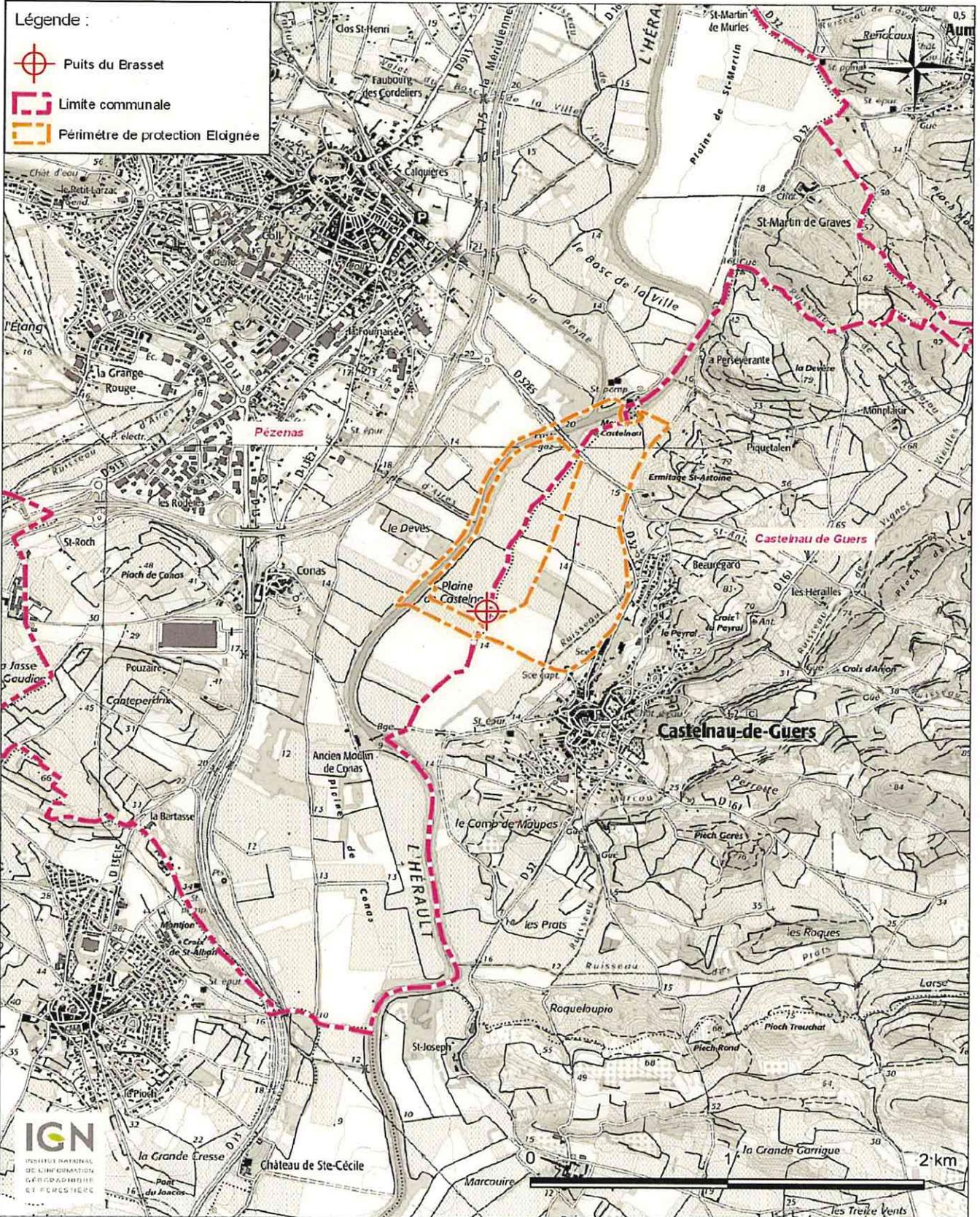
Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée, échelle 1/25 000^{ème}



Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée

Commune de Castelnaud de Guers, Captage du Brasset

Périmètre de Protection Eloignée (PPE), échelle 1/25 000^{ème}



Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée : commune de Castelnau de Guers

Captage du Brasset : Etat parcellaire

Collectivité : Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée
 Captage : Puits du Brasset
 Commune : Pézenas

Périmètre concerné	Parcelle	Section	Numéro	Emprise	Superficie m2	Civilité	Nom Propriétaire	Prenom Propriétaire	Adresse Propriétaire	Complément	Code Postal	Commune
PPI	AO		218	Partielle	541		COMMUNE DE CASTELNAU-DE-GUERS		MAIRIE		34 120	CASTELNAU-DE-GUERS
PPR principal	AO		211	Entière	1800		CASTELNAU DOMAINE		32 AV DE PEZENAS		34120	CASTELNAU-DE-GUERS
PPR principal	AO		213	Entière	2290		CASTELNAU DOMAINE		32 AV DE PEZENAS		34 120	CASTELNAU-DE-GUERS
PPR principal	AO		218	Partielle	499		COMMUNE DE CASTELNAU-DE-GUERS		MAIRIE		34 120	CASTELNAU-DE-GUERS
PPR principal	AO		219	Entière	3710	Madame	ROMERA	LUCETTE JEANNETTE MARIE	DOMAINE DE LA MIRANDE		34 120	CASTELNAU-DE-GUERS
PPR principal	AO		220	Entière	14680	Monsieur	ALBAJAN	/JOSEPH	DOMAINE DE LA MIRANDE		34 120	CASTELNAU-DE-GUERS
PPR principal	AO		541	Entière	38570		CASTELNAU DOMAINE		32 AV DE PEZENAS		34 120	CASTELNAU-DE-GUERS
PPR principal	AO		542	Entière	10095		CASTELNAU DOMAINE		32 AV DE PEZENAS		34 120	CASTELNAU-DE-GUERS
PPR principal	AO		543	Entière	31795		CASTELNAU DOMAINE		32 AV DE PEZENAS		34 120	CASTELNAU-DE-GUERS
PPR principal	AO		544	Entière	5020		CASTELNAU DOMAINE		32 AV DE PEZENAS		34 120	CASTELNAU-DE-GUERS

Collectivité : Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée
 Captage : Puits du Brassat
 Commune : Pézenas

Appo 110913 du 14 Juin 2022

Partenaire concerné	Parcelle	Superficie	Civilité	Nom Propriétaire	Prénom Propriétaire	Adresse Propriétaire	Complément	Code Postal	Commune	
	Section Numéro	m2								
PPR principal	AN	97	Entière	5110	CASTELNAU DOMAINE	32 AV DE PEZENAS		34 120	CASTELNAU-DE-GUERS	
PPR principal	AN	98	Entière	2360	CASTELNAU DOMAINE	32 AV DE PEZENAS		34 120	CASTELNAU-DE-GUERS	
PPR principal	AN	99	Entière	2130	CARDAILLAC	7 IMP DU ZEPHIR		34 120	CASTELNAU-DE-GUERS	
PPR principal	AN	102	Entière	10590	MARTINEZ	5 CHE DU 12 JUILLET 1998		34 850	PINET	
PPR principal	AN	105	Entière	8720	CASTELNAU DOMAINE	32 AV DE PEZENAS		34 120	CASTELNAU-DE-GUERS	
PPR principal	AN	106	Entière	560	MARTINEZ	145 CHE DES PRES		34 120	CASTELNAU-DE-GUERS	
PPR principal	AN	107	Entière	1490	MARTINEZ	145 CHE DES PRES		34 120	CASTELNAU-DE-GUERS	

Collectivité : Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée
 Captage : Puits du Brassat
 Commune : Pezenas

AN n° 110513 du 14 Jan 2022

Partenaire concerné	Parcelle	Section	Numéro	Emprise	Superficie m2	Propriétaire		Adresse Propriétaire	Complément	Code Postal	Commune
						Civilité	Nom Propriétaire				
PPR principal	AN	108	Entière	520	Madame	MATEJAS	VALERIE	145 CHE DES PRES		34 120	CASTELNAU-DE-GUERS
						Monsieur	MARTINEZ MICHEL JEAN CLAUDE				
PPR principal	AN	109	Entière	160	Madame	MATEJAS	VALERIE	145 CHE DES PRES		34 120	CASTELNAU-DE-GUERS
						Monsieur	MARTINEZ MICHEL JEAN CLAUDE				
PPR principal	AN	110	Entière	160	Madame	MATEJAS	VALERIE	145 CHE DES PRES		34 120	CASTELNAU-DE-GUERS
						Monsieur	MARTINEZ MICHEL JEAN CLAUDE				
PPR principal	AN	111	Entière	520	Madame	MATEJAS	VALERIE	145 CHE DES PRES		34 120	CASTELNAU-DE-GUERS
						Monsieur	MARTINEZ MICHEL JEAN CLAUDE				
PPR principal	AN	112	Entière	10470		CASTELNAU DOMAINE		32 AV DE PEZENAS		34 120	CASTELNAU-DE-GUERS
						Madame	MATEJAS VALERIE				
PPR principal	AN	113	Entière	2130	Monsieur	MARTINEZ	MICHEL JEAN CLAUDE	145 CHE DES PRES		34 120	CASTELNAU-DE-GUERS
						Madame	MATEJAS VALERIE				
PPR principal	AN	114	Entière	730	Madame	MATEJAS	VALERIE	145 CHE DES PRES		34 120	CASTELNAU-DE-GUERS
						Monsieur	MARTINEZ MICHEL JEAN CLAUDE				

Collectivité : Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée
 Captage : Puits du Brassot
 Commune : Pézenas

AP no 110913 du 14 Juin 2022

Périmètre concerné	Parcelle	Section	Numéro	Emprise	Superficie m2	Civilité	Nom Propriétaire	Pénom Propriétaire	Adresse Propriétaire	Complément	Code Postal	Commune
PPR principal	AN	115	Entière	840	Monsieur	MARTINEZ	MICHEL JEAN CLAUDE	145 CHE DES PRES		34 120	CASTELNAU-DE-GUERS	
					Madame	MATEJAS	VALERIE	145 CHE DES PRES		34 120	CASTELNAU-DE-GUERS	
PPR principal	AN	116	Entière	2550	Monsieur	MARTINEZ	MICHEL JEAN CLAUDE	145 CHE DES PRES		34 120	CASTELNAU-DE-GUERS	
					Madame	MATEJAS	VALERIE	145 CHE DES PRES		34 120	CASTELNAU-DE-GUERS	
PPR principal	AN	117	Entière	34590		CASTELNAU DOMAINE		32 AV DE PEZENAS		34 120	CASTELNAU-DE-GUERS	
PPR principal	AN	118	Entière	34520		CASTELNAU DOMAINE		32 AV DE PEZENAS		34 120	CASTELNAU-DE-GUERS	
PPR principal	AN	119	Entière	6850		CASTELNAU DOMAINE		32 AV DE PEZENAS		34 120	CASTELNAU-DE-GUERS	
PPR principal	AN	224	Entière	440		GRTGAZ		IMMEUBLE BORA 6 RUE RAOUL NORDLING		92 277	BOIS COLOMBES CEDEX	
PPR principal	AN	300	Entière	20		GRTGAZ		IMMEUBLE BORA 6 RUE RAOUL NORDLING		92 278	BOIS COLOMBES CEDEX	
PPR SAT Moulin de Castelneau	AN	309	Partielle	1650		CASTELNAU DOMAINE		32 AV DE PEZENAS		34 120	CASTELNAU-DE-GUERS	
PPR principal	AN	391	Entière	2280	Monsieur	GUIRAUD	PAUL JEAN AUGUSTIN HUBERT	7 IMP DU ZEPHIR		34 120	CASTELNAU-DE-GUERS	
					Madame	CARDAILLAC	HUGUETTE ANNE MARIE	7 IMP DU ZEPHIR		34 120	CASTELNAU-DE-GUERS	
PPR principal	AN	402	Entière	3060		CASTELNAU DOMAINE		32 AV DE PEZENAS		34 120	CASTELNAU-DE-GUERS	
PPR principal	AN	403	Entière	11080		CASTELNAU DOMAINE		32 AV DE PEZENAS		34 120	CASTELNAU-DE-GUERS	

Collectivité : Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée
Captage : Puits du Brassat
Commune : Pezenas

AP no 110913 du 14 Juin 2022 5

Périmètre concerné	Parcelle Section	Numéro	Emprise	Superficie m2	Civilité	Nom Propriétaire	Prénom Propriétaire	Adresse Propriétaire	Complément	Code Postal	Commune
PPR SAT Moulin de Castelneau	AM	139	Partielle	34		COMMUNE DE PEZENAS		MAIRIE - 6 RUE MASSILLON		34 120	PEZENAS

Collectivité : Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée
 Captage : Puits du Brassat
 Commune : Pézenas

AP n° 110913 du 14 Juin 2022

Perimètre concerné	Parcelle	Superficie	Civilité	Nom Propriétaire	Prénom Propriétaire	Adresse Propriétaire	Complément	Code Postal	Commune
	Section	Numéro	Emprise					m2	
PPR SAT Moulin de Conas	AP	229	Entière	4930		FA IMMO			
PPR SAT Moulin de Conas	AP	230	Entière	223	Monsieur	MAS	MAXIME LOUIS ELIE	1 IMP DES CIGALOUS	
PPR SAT Moulin de Conas	AP	231	Entière	45	Monsieur	MAS	MAXIME LOUIS ELIE	1 IMP DES CIGALOUS	
									75008
									PARIS
									34120
									PEZENAS
									34120
									PEZENAS

AP no 110913 du 14 Juin 2022

Périètre concerné	Parcelle	Emprise	Superficie m2	Civilité	Nom Propriétaire	Prénom Propriétaire	Adresse Propriétaire	Complément	Code Postal	Commune
PPR principal	AC 1	Partielle	9500		CASTELNAU DOMAINE		32 AV DE PEZENAS -		34 120	CASTELNAU-DE-GUERS
PPR principal	AC 2	Partielle	6550		CASTELNAU DOMAINE		32 AV DE PEZENAS -		34 120	CASTELNAU-DE-GUERS
PPR principal	AC 3	Partielle	3030		CASTELNAU DOMAINE		32 AV DE PEZENAS -		34 120	CASTELNAU-DE-GUERS
PPR principal	AC 4	Partielle	4080		CASTELNAU DOMAINE		32 AV DE PEZENAS -		34 120	CASTELNAU-DE-GUERS
PPR principal	AC 5	Partielle	3760	Madame	MASCON	FABIENNE LOUISE CLAIRE	CHEZ MME MATTIA - RDC 6 RUE DE DIJON		11 100	NARBONNE
				Monsieur	MASCON	DOMINIQUE JEAN-MARIE	22. BICHE DE PICOREL		31 190	AUTERIVE
PPR principal	AC 6	Entière	650	Monsieur	MASCON/DOMINI QUE JEAN-MARIE	DOMINIQUE JEAN-MARIE	22. BICHE DE PICOREL		31 190	AUTERIVE
				Madame	MASCON/FABIEN NE LOUISE CLAIRE	FABIENNE LOUISE CLAIRE	CHEZ MME MATTIA - RDC 6 RUE DE DIJON		11 100	NARBONNE
PPR principal	AC 8	Partielle	7770	Madame	MASCOU	MARIE JOSE MARTHE	58 AV DES CEVENNES		34 570	SAINT PAUL ET VALMALLE
PPR principal	AC 9	Partielle	7390	Madame	MASCON	MADELEINE ANNE MARIE PIERRETTE	6 PL FREDERIC MISTRAL		34 120	PEZENAS
PPR principal	AC 10	Entière	6590	Monsieur	TOULEMONDE	YVES LOUIS	19 QUANTILSITT		69 002	LYON
				Madame	MASCOU	ODILE MARIE-LOUISE JEANNE	20 QUANTILSITT		69 002	LYON
PPR principal	AC 11	Partielle	5480	Monsieur	SERS	SEBASTIEN JEAN-LOUIS	2 RUE DE MEGERE		34 120	CASTELNAU-DE-GUERS
PPR principal	AC 230	Partielle	15335		CASTELNAU DOMAINE		32 AV DE PEZENAS		34 120	CASTELNAU-DE-GUERS

AF no 110913 du 14 Juin 2022

Périimètre concerné	Parcelle		Superficie m2	Civilité	Nom Propriétaire	Prénom Propriétaire	Adresse Propriétaire	Complément	Code Postal	Commune
	Secteur	Numéro								
PPR principal	AC	239	1190	Madame	CASTELLO	YOLANDE THERESE	9 RUE DE FONTVIELLE		34 120	CASTELNAU-DE- GUERS
				Monsieur	MARTIN	THIERRY ERIC	9 RUE DE FONTVIELLE		34 120	CASTELNAU-DE- GUERS
PPR principal	AC	240	9780	Madame	CASTELLO	YOLANDE THERESE	9 RUE DE FONTVIELLE		34 120	CASTELNAU-DE- GUERS
				Monsieur	MARTIN	THIERRY ERIC	9 RUE DE FONTVIELLE		34 120	CASTELNAU-DE- GUERS
PPR principal	AC	241	5150	Madame	MASCON	SYLVIE JEANNE MARIE	6 AV DE FLORENSAC		34 120	CASTELNAU-DE- GUERS
				Monsieur	CROS	ROMAIN	31 RUE SILENE		34 120	CASTELNAU-DE- GUERS
PPR principal	AC	245	6100	Monsieur	CROS	ROMAIN	31 RUE SILENE		34 120	CASTELNAU-DE- GUERS
				Monsieur	MUNOZ	GILBERT	NEE JOULIAN PAULE CLARISSE DEL		34 120	CASTELNAU-DE- GUERS
PPR principal	AC	246	7940	Monsieur	MUNOZ	GILBERT JOSEPH FRANCOIS	18 AV DE LA FABRIQUE		34 120	CASTELNAU-DE- GUERS
				Monsieur	CAUQUIL	PHILIPPE MARIE JACQUES	8 RUE DU PEYRAL		34 120	CASTELNAU-DE- GUERS
PPR principal	AC	248	2690	Madame	BONIOL	CLAIRE GABRIELLE SIMONE HENRI	5 QUARTIER SAINT JACQUES		34 120	CASTELNAU-DE- GUERS
				Monsieur	CROS	ETIENNE FRANCOIS JOSEPH	3 AV DE LA GARE		34 230	PAULHAN
PPR principal	AC	249	2680	Monsieur	CROS	ETIENNE FRANCOIS JOSEPH	3 AV DE LA GARE		34 230	PAULHAN
				Monsieur	MUNOZ	GILBERT	NEE JOULIAN PAULE CLARISSE DEL		34 120	CASTELNAU-DE- GUERS
PPR principal	AC	250	3520	Monsieur	MUNOZ	GILBERT JOSEPH FRANCOIS	18 AV DE LA FABRIQUE		34 120	CASTELNAU-DE- GUERS
				Monsieur	MUNOZ	GILBERT	NEE JOULIAN PAULE CLARISSE DEL		34 120	CASTELNAU-DE- GUERS
PPR principal	AC	254	480	Madame	MASCON	FABIENNE LOUISE CLAIRE	CHEZ MME MATTIA - RDC 6 RUE DE DIJON		11 100	NARBONNE
				Monsieur	MASCON	DOMINIQUE JEAN-MARIE	22. BICHE DE PICOREL		31 190	AUTERIVE

AP no 110913 du 14 Juin 2022

Pâtimoine concerné	Parcelle	Emprise	Superficie	Civilité	Nom Propriétaire	Prenom Propriétaire	Adresse Propriétaire	Complément	Code Postal	Commune
	Section	Numéro	m ²							
PPR principal	AC	255	1100	Madame	MASCOU	MARIE JOSE MARTHE	58 AV DES CEVENNES		34 570	SAINT PAUL ET VALMALLE
PPR principal	AC	256	985	Madame	MASCON	MARIE ANNE MARIE PIERRETTE	6 PL FREDERIC MISTRAL		34 120	PEZENAS
PPR principal	AC	257	1485	Monsieur	TOULEMONDE	YVES LOUIS	19 QUANTILSITT		69 002	LYON
PPR principal	AC	458	9300	Monsieur	BOUISSET	NICOLAS JACQUES DOMINIQUE	4 RUE DIONYSOS		34 120	CASTELNAU-DE-GUERS
PPR principal	AC	460	7940	Monsieur	BOUISSET	NICOLAS JACQUES DOMINIQUE	4 RUE DIONYSOS		34 120	CASTELNAU-DE-GUERS

Collectivité : Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée
Cablage : Puits du Brassat
Commune : Castelneau-de-Guers

AP no 110913 du 14 Juin 2022

Périmètre concerné	Parcelle	Superficie	Civilité	Nom Propriétaire	Prénom Propriétaire	Adresse Propriétaire	Complément	Code Postal	Commune		
PPR SAT Moulin de Castelneau	AD	4	Entière	1340		CASTELNAU DOMAINE		32 AV DE PEZENAS -		34 120	CASTELNAU-DE- GUERS



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault

Affaire suivie par : Unité Prévention et Promotion de la Santé
Environnementale (PPSE)
Téléphone : 04 67 07 21 92
Mél : ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Montpellier, le 16 Juin 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 110918

Portant

Abrogation de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 86/IV/187 du 8 octobre 1986 concernant le captage de Karland implanté sur la commune de Mireval

Au bénéfice du SIAE des communes du Bas Languedoc

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63,
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général,
- VU** le Code de l'expropriation,
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-11 à 6 du Code de l'environnement,
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 29 avril 2022 demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral n° 86/IV/187 du 8 octobre 1986,
- VU** le transfert de compétence de la commune de Mireval vers le SIAE des communes du Bas Languedoc en date du 13 février 2007 ;
- VU** le dossier fourni par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que captage de Karland ne participe plus à l'alimentation en eau potable de la commune de Mireval,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer les conditions d'abandon et de déconnexion des ouvrages ne participant plus à l'alimentation en eau potable de la collectivité ou de toute autre collectivité publique,

CONSIDÉRANT la non inscription aux hypothèques des servitudes prescrites par la DUP

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

ARRÊTE :

ARTICLE 1 ABROGATION DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 86/IV/187 du 8 octobre 1986 concernant le captage de Karland implanté sur la commune de Mireval est abrogé.

De ce fait, les périmètres de protection (voir plans en annexe)

- immédiate (PPI), partie des parcelles cadastrées section AS n°67 et 68,
- rapprochée,

ainsi que les servitudes qui leur sont attachées sont abrogés.

ARTICLE 2 OUVRAGES ABANDONNES

Le captage abandonné est composé des ouvrages suivants :

type	Nom	Code BSS	X Lambert 93	Y Lambert 93	Z Lambert 93	Profondeur
Forage	Gros Karland	BSS002JDDS	765,130	6269,200	20 mNGF	55 mètres
Forage	Petit Karland	BSS002JDGT	765,140	6269,220	20 mNGF	inconnue

Le captage est situé sur la commune de Mireval, sur la parcelle cadastrée section AS, n° 67. Il exploitait l'aquifère des calcaires jurassiques ouest Montpellier.

ARTICLE 3 MODALITES D'ABANDON ET DE DECONNEXION DE L'OUVRAGE DE CAPTAGE

Les deux ouvrages sont déconnectés physiquement de tout réseau public ou privé d'eau destinée à la consommation humaine, par suppression d'un morceau de canalisation et soudure en chaque extrémité d'une plaque pleine.

Afin de ne pas constituer un point d'introduction potentiel dans l'aquifère, les forages sont comblés dans les règles de l'art après dépose et évacuation de tous les équipements existants, par

- remblaiement avec du gravier de la colonne des forages de moins 20 mètres jusqu'à moins 7 mètres de profondeur par rapport au niveau du terrain naturel,
- mise en place d'un bouchon étanche (argile de type sobranite ou similaire) de moins 7 mètres à moins 5 mètres de profondeur au minimum par rapport au niveau du terrain naturel,
- cimentation annulaire de la partie haute du forage avec un laitier de ciment de moins 5 mètres de profondeur jusqu'au niveau du terrain naturel,
- réalisation d'une dalle bétonnée de 1 mètre sur 1 mètre et de 0,5 mètre d'épaisseur au niveau du terrain naturel

dans un **déla**i maximal de six mois après la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VÉRIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux d'aménagement et de déconnexion qui doivent être finalisés dans un **déla**i maximal de six mois après la date de signature du présent arrêté.

Ce plan est adressé au Préfet (ARS) dans un délai de **trois mois** suivant l'achèvement des travaux.

ARTICLE 5 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Une mention de l'affichage en mairie est par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, insérée dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,

Le présent arrêté est par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département,
- transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
- adressé aux maires des communes concernées,
- adressé aux services intéressés,

Il appartient aux communes de Mireval et Fabrègues concernées par l'abrogation des servitudes:

- de mettre à jour leurs documents d'urbanisme dans les conditions définies au Code de l'urbanisme,
- de l'afficher en mairie **pour une durée minimale de deux mois** ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,

ARTICLE 6 MESURES EXÉCUTOIRES

Le bénéficiaire,

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

Les maires des communes de Mireval et Fabrègues,

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé,

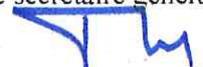
Le directeur départemental des territoires et de la mer

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Le président du Conseil Départemental de l'Hérault, pôle Routes et Transports,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry LAURENT

Le présent arrêté peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé), 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois

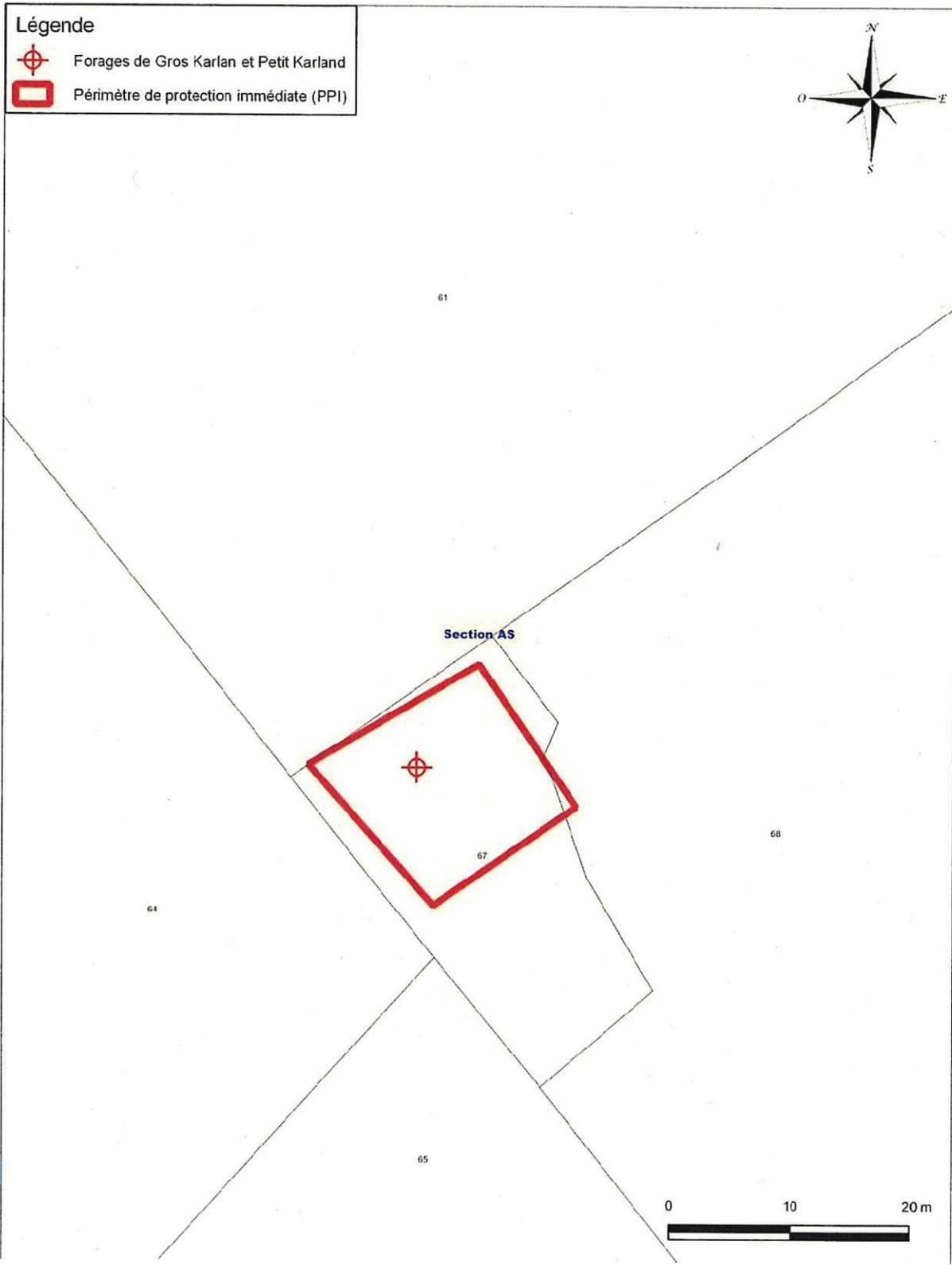
- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.

Liste des annexes :

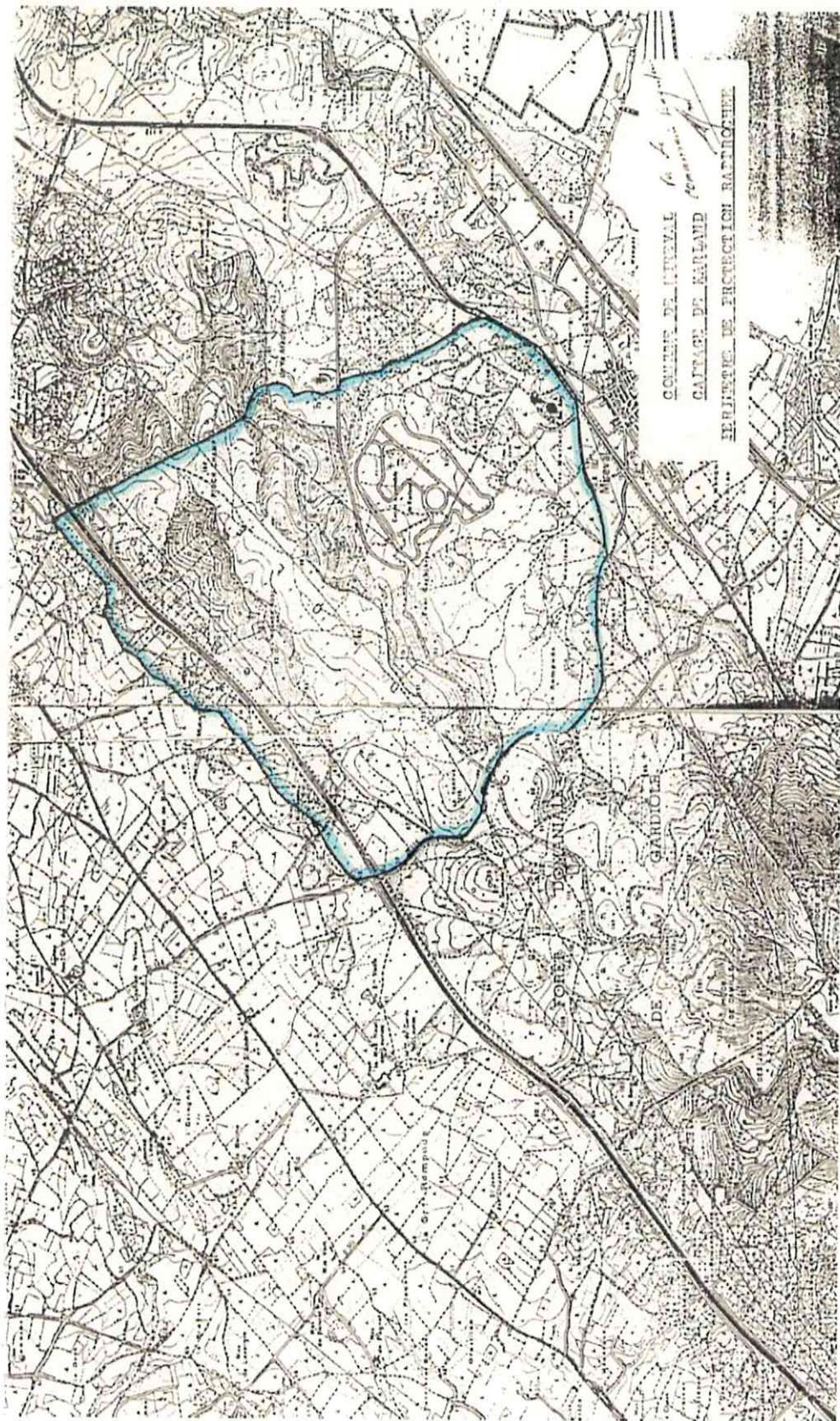
- PPI,
- PPR (IGN et cadastral)

SIAE des communes du Bas Languedoc, Commune de Mireval
Abrogation de l'arrêté préfectoral de DUP n° 86/IV/187 du 8 octobre 1986
Captage de Karland : Périmètre de Protection Immédiate (PPI) abrogé



AP n° 110918 du 16/06/22

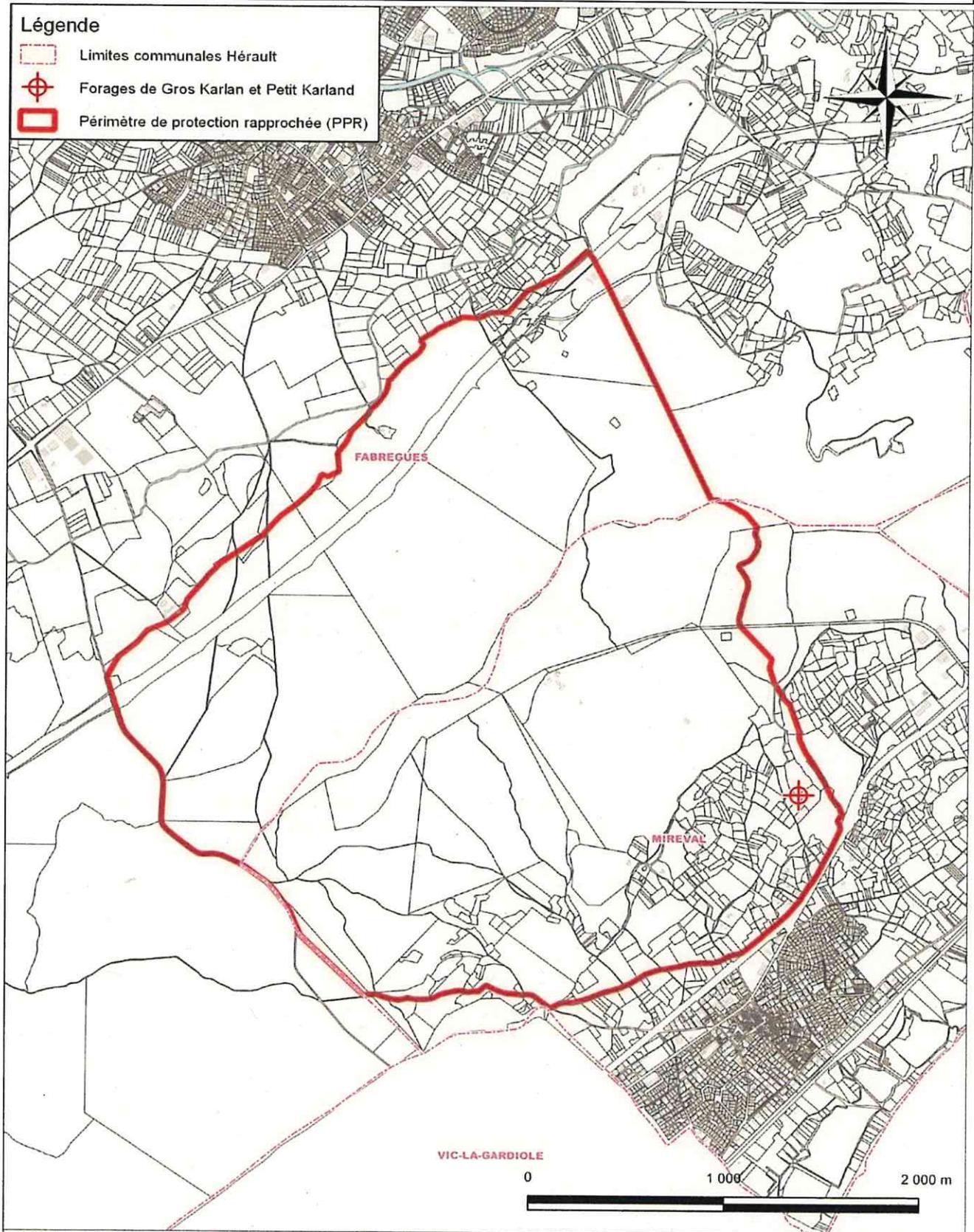
SIAE des communes du Bas Languedoc, Commune de Mireval
Abrogation de l'arrêté préfectoral de DUP n° 86/IV/187 du 8 octobre 1986
Captage de Karland : Périmètre de Protection Rapproché (PPR) abrogé (IGN)



SIAE des communes du Bas Languedoc, Commune de Mireval

Abrogation de l'arrêté préfectoral de DUP n° 86/IV/187 du 8 octobre 1986

Captage de Karland : Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) abrogé (cadastral) Tracé approximatif





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Conseil médical**

Affaire suivie par : Karine HENRY
Téléphone : 04 67 22 88 53
Mél : ddc-cmcr@herault.gouv.fr

Montpellier, le **10 JUIN 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 0060

**portant composition du Conseil Médical – Formation Plénière
du Conseil Régional Occitanie/ Pyrénées Méditerranée**

Le préfet de l'Hérault

Vu le Code Général de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 113 concernant le transfert des secrétariats des comités médicaux et commissions de réforme des agents territoriaux vers les centres de gestion ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/0011 du 20 janvier 2022 portant agrément des médecins auprès du comité médical départemental et les arrêtés complémentaires n°2202/0034 du 11 mars 2022 et n°2022/0044 du 13 mai 2022;

Vu l'arrêté n° 2022/0057 du 30 mai 2022, portant composition du conseil médical du département de l'Hérault

Vu la désignation des représentants de l'administration en Conseil Médical, formation plénière, par la Présidente de la Région Occitanie/Pyrénées Méditerranée

Sur proposition du Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2022/0017 est abrogé.

Article 2 : En Conseil Médical formation plénière, il est adjoint :

- Deux représentants de l'administration désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Jean-Noël BADENAS	Monsieur Bertrand VIVANCOS
	Madame Zina BOURGUET
Madame Myriam GAIRAUD	Madame Maria Alice PELE
	Monsieur Jean-Marc BIAU

- Deux représentants du personnel désignés dans les conditions prévues par l'article 4-2 du décret n°87-602 chaque titulaire ayant deux suppléants.

L'ensemble des membres du conseil médical est soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

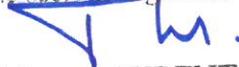
Article 3 : Le mandat des représentants de l'administration et celui des représentants du personnel prennent fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils sont désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres du conseil médical En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général



Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Conseil médical**

Affaire suivie par : Karine HENRY
Téléphone : 04 67 22 88 53
Mél : ddcsc-mcra@herault.gouv.fr

Montpellier, le **15 JUIN 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 0061

**portant composition du conseil médical
de Montpellier Méditerranée Métropole**

Le préfet de l'Hérault

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 113 concernant le transfert des secrétariats des comités médicaux et commissions de réforme des agents territoriaux vers les centres de gestion ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/0011 du 20 janvier 2022 portant agrément des médecins auprès du comité médical départemental et les arrêtés complémentaires n°2202/0034 du 11 mars 2022 et n°2022/0044 du 13 mai 2022;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/0057 du 30 mai 2022 portant composition du conseil médical du département de l'Hérault ;

Vu la désignation des représentants de l'administration par le Président de Montpellier Méditerranée Métropole

Sur proposition du Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2022/0018 est abrogé,

Article 2 : Le conseil médical est composé comme suit :

1 - Trois praticiens parmi les médecins membres du conseil médical du département de l'Hérault:

Titulaires :

Dr MOULS Patrick
Dr ANGELY SILVESTRE Anne
Dr PITIOT Benoîte

Le docteur MOULS Patrick est désigné Président du conseil médical.

Suppléants :

Dr ALIOTTI Christian
Dr ALBERNHE Jean-Paul
Dr DUBOURDIEU Jacques
Dr LOGNOS Béatrice
Dr TUSZYNSKI David
Dr POIGNANT Olivia
Dr ALEA Jean-Roch
Dr LEGOUFFE Marie-Christine
Dr VAN-RAAY Yaëlle
Dr DUQUENNE Jean-Guilhem
Dr CHIARINY Jean-François

2 - En formation plénière, il est adjoint deux représentants de l'administration désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif :

TITULAIRES
Joël RAYMOND
Eliane LLORET

3- Ainsi que deux représentants du personnel désignés dans les conditions prévues par l'article 4-2 du décret n°87-602 chaque titulaire ayant deux suppléants.

- Catégorie A

TITULAIRES
Catherine LANDAINE
Aurélie PALHOL

- Catégorie B

TITULAIRES
Laurent BERNARD
Stéphane BERTAUX

- Catégorie C

TITULAIRES
Abdelkader AMLOUK
Edwige HERNANDEZ

L'ensemble des membres du conseil médical est soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration et celui des représentants du personnel prennent fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils sont désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres du conseil médical. En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Affaire suivie par : Karine HENRY
Téléphone : 04 67 22 88 53
Mél : ddcsc-mcra@herault.gouv.fr

Montpellier, le 15 JUIN 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 0062

**portant composition du conseil médical
de la Ville de Montpellier**

Le préfet de l'Hérault

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 113 concernant le transfert des secrétaires des comités médicaux et commissions de réforme des agents territoriaux vers les centres de gestion ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret no 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/0011 du 20 janvier 2022 portant agrément des médecins auprès du comité médical départemental et les arrêtés complémentaires n°2202/0034 du 11 mars 2022 et n°2022/0044 du 13 mai 2022

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/0057 du 30 mai 2022 portant composition du conseil médical du département de l'Hérault ;

Vu la désignation des représentants de l'administration par le Maire de la ville de Montpellier

Sur proposition du Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2022/0015 est abrogé .

Article 2: Le conseil médical est composé comme suit :

1 – Trois praticiens parmi les généralistes membres du conseil médical du département de l'Hérault:

Titulaires :

Dr MOULS Patrick
Dr ANGELY SILVESTRE Anne
Dr PITIOT Benoîte

Le docteur Mouls est désigné Président du conseil médical.

Suppléants :

Dr ALIOTTI Christian
Dr ALBERNHE Jean-Paul
Dr DUBOURDIEU Jacques
Dr LOGNOS Béatrice
Dr TUSZYNSKI David
Dr POIGNANT Olivia
Dr ALEA Jean-Roch
Dr LEGOUFFE Marie-Christine
Dr VAN-RAAY Yaëlle
Dr DUQUENNE Jean-Guilhem
Dr CHIARINY Jean-François

2 – En formation plénière, il lui est adjoint deux représentants de l'administration désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Michel ASLANIAN	Elodie BRUN-MA NDON Hervé MARTIN
Tasnime AKBARALY	Yves BARRAL Fanny DOMBRE COSTE

3- Ainsi que deux représentants du personnel désignés dans les conditions prévues par l'article 4-2 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, chaque titulaire ayant deux suppléants.

- Catégorie A

TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Danielle BOUSCARY MOURE Yannick NAVARRETTE
Patricia CLAVEL	Sylvie CENDRAS

- Catégorie B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Céline EDOUARD	Jessica ARNAL Franck FICARA
Aline DELACHAPELLE	

- Catégorie C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Fabien MOLINA	Laurence COULON
	Grégory LLANAS Sophie BALIARDO Christelle FABRE

L'ensemble des membres du conseil médical est soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration et celui des représentants du personnel prennent fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils sont désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres du conseil médical. En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Conseil médical**

Affaire suivie par : Karine HENRY
Téléphone : 04 67 22 88 53
Mél : ddcscmcr@herault.gouv.fr

Montpellier, le **15 JUIN 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 0063

**portant composition du conseil médical
de la Ville d'Agde et de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée**

Le préfet de l'Hérault

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 113 concernant le transfert des secrétariats des comités médicaux et commissions de réforme des agents territoriaux vers les centres de gestion ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/0011 du 20 janvier 2022 portant agrément des médecins auprès du comité médical départemental et les arrêtés complémentaires n°2202/0034 du 11 mars 2022 et n°2022/0044 du 13 mai 2022;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/0057 du 30 mai 2022 portant composition du conseil médical du département de l'Hérault ;

Vu la désignation des représentants de l'administration par le Maire de la ville d'Agde , arrêté communal N°A-AP-2020-166

Vu la désignation des représentants de l'administration par le Président de la communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, arrêté N°A-AP-2020-169

Sur proposition du Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRÊTE :

Article 2 : Le conseil médical plénier est composé comme suit :

1 - Trois praticiens parmi les membres du conseil médical du département de l'Hérault :

Titulaires :

Dr MOULS Patrick

Dr ANGELY SILVESTRE Anne

Dr PITIOT Benoîte

Le docteur MOULS est désigné Président du conseil médical.

Suppléants ;

Dr ALIOTTI Christian

Dr ALBERNHE Jean-Paul

Dr DUBOURDIEU Jacques

Dr LOGNOS Béatrice

Dr TUSZYNSKI David

Dr POIGNANT Olivia

Dr ALEA Jean-Roch

Dr LEGOUFFE Marie-Christine

Dr VAN-RAAY Yaëlle

Dr DUQUENNE Jean-Guilhem

Dr CHIARINY Jean-François

2 – En formation plénière, il est adjoint deux représentants de l'administration désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif ; les conseillers départementaux désignés sont :

- **Ville d'Agde**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Marion MAERTEN	Mary-Hélène MATTIA
Christiane MOTHE	Martine VIRABEL

- **Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
DESPLAN Jean Charles	BARRAU Gérard
GUTTON Michel	PEPIN-BONNET Stéphane
	MICHEL Didier
	BOULAYA Rémi

3– En formation plénière, sont adjoints deux représentants du personnel désignés dans les conditions prévues par l'article 4-2 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, chaque titulaire ayant deux suppléants.

- **Ville d'Agde**

- **Catégorie A**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Hélène CAUMIL	Stéphane BLAVA
Stéphanie BARRAU	Catherine MAUREL

- **Catégorie B**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Laurent NERVINO	Bernard LARTIGUE
Michèle IVARS	Romuald IBANEZ

- **Catégorie C**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Joëlle ARNAUD	Michel Rémy
Gisèle GUIRAUD	Stéphanie RIGAL

- **Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée**

• Catégorie C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
ESCANDE Philippe	PARSY Christine
MICHAUD Séverine	COUSINIER Claude
	ADAM Thierry
	RIGAUDIE Angélique

L'ensemble des membres du conseil médical est soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 3 : Le mandat des représentants de l'administration et celui des représentants du personnel prend fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils sont désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres du conseil médical. En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Conseil médical**

Affaire suivie par : Karine HENRY
Téléphone : 04 67 22 88 53
Mél : ddcscmcr@herault.gouv.fr

Montpellier, le 15 juin 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 0064

**Portant composition du conseil médical
de la Ville de Sète et de Sète Agglopôle Méditerranée**

Le Préfet de l'Hérault

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 113 concernant le transfert des secrétariats des comités médicaux et commissions de réforme des agents territoriaux vers les centres de gestion ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret no 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/0011 du 20 janvier 2022 portant agrément des médecins auprès du comité médical départemental et les arrêtés complémentaires n°2202/0034 du 11 mars 2022 et n°2022/0044 du 13 mai 2022;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/0057 du 30 mai 2022 portant composition du conseil médical du département de l'Hérault ;

Vu la désignation des représentants de l'administration par le Maire de Sète

Vu la désignation des représentants de l'administration par le Président de Sète Agglopôle méditerranée ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2022/0019 est abrogé .

Article 2 : Le conseil médical plénier est composé comme suit :

1 - Trois praticiens parmi les membres du conseil médical du département de l'Hérault :

Titulaires :

Dr MOULS Patrick

Dr ANGELY SILVESTRE Anne

Dr PITIOT Benoîte

Le docteur MOULS est désigné Président du conseil médical.

Suppléants ;

Dr ALIOTTI Christian

Dr ALBERNHE Jean-Paul

Dr DUBOURDIEU Jacques

Dr LOGNOS Béatrice

Dr TUSZYNSKI David

Dr POIGNANT Olivia

Dr ALEA Jean-Roch

Dr LEGOUFFE Marie-Christine

Dr VAN-RAAY Yaëlle

Dr DUQUENNE Jean-Guilhem

Dr CHIARINY Jean-François

2 – En formation plénière, il est adjoint deux représentants de l'administration désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif ; les conseillers départementaux désignés sont :

• **Ville de Sète et CCAS :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
HERNANDEZ Francis	REYNAUD Myriam
DOMINGUEZ Sylvain	JAMMA Colette

Sète agglomération méditerranée :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
REYNAUD Myriam	DARDE Pascaline
SAVY Max	VIDAL Alain

3- Ainsi que deux représentants du personnel désignés dans les conditions prévues par l'article 4-2 du décret n°87-602 chaque titulaire ayant deux suppléants.

L'ensemble des membres du conseil médical est soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration et celui des représentants du personnel prennent fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils sont désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres du conseil médical. En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 14 juin 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-154

Renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP493125025

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,
- VU** le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
- VU** l'agrément attribué à la l'organisme LUCODIS à compter du 11 mai 2022,
- VU** la certification AFNOR n° 57687:13 attribué à l'organisme LUCODIS et valable du 28 novembre 2021 jusqu'au 28 novembre 2024,
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Hérault en date du 14 juin 2022,
- VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 07 juin 2022, par Madame BELTRAN Nadine en qualité de présidente,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agrément de la SARL LUCODIS, dont l'établissement principal est situé 27 route de Sète – 34300 AGDE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 11 mai 2022, sous réserves de production des attestations de renouvellement de la certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (34)

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Décision n° 2022-34-01.4 du 08 juin 2022 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérim dans les unités de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Occitanie**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du DREETS n° 2021-34-03 du 24 novembre 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault,

Vu la décision du DREETS n° 2022-34-01.3 du 16 mars 2022 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérim dans les unités de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault,

Vu l'arrêté du 11 avril 2022 confiant l'intérim de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie à Yannick AUPETIT

DECIDE

Article 1

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault

Les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Guillaume BOLLIER, directeur adjoint du travail
- Unité de contrôle n° 2 : Alexandre GHERARDI, directeur adjoint du travail.
- Unité de contrôle n° 3 : Hélène TOUCANE, directrice adjointe du travail

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault

les agents suivants :

1- Unité de contrôle n° 1

Section 1.1 : Elodie SAMYNADEN, inspectrice du travail

Section 1.2 : Vacante

L'intérim est organisé comme suit :

Du 1^{er} juin 2022 au 31 août 2022 : Elodie SAMYNADEN, inspectrice du travail

Du 1^{er} septembre 2022 au 30 novembre 2022, Valérie SUAREZ, inspectrice du travail

Section 1.3 : Valérie SUAREZ, inspectrice du travail

Section 1.4 : Nadine OLIVA, inspectrice du travail

Section 1.5 : Sophie VIAL, inspectrice du travail

Section 1.6 : Isabelle PAGES, inspectrice du travail

Section 1.7 : Lolita DUMONTET, inspectrice du travail

Section 1.8 : Lucie BONANDRIAN, inspectrice du travail

Section 1.9 : Gaetane LUS, inspectrice du travail

Section 1.10 : En l'absence de Monique LESECQ, inspectrice du travail

L'intérim est organisé comme suit :

Du 1^{er} juin 2022 au 30 juin 2022 Gaetane LUS, inspectrice du travail

Du 1^{er} juillet 2022 au 31 juillet 2022 Lucie BONANDRIAN inspectrice du travail

Du 1^{er} août 2022 au 31 août 2022 Isabelle PAGES, inspectrice du travail

Du 1^{er} septembre 2022 au 30 septembre 2022, Nadine OLIVA, inspectrice du travail

Durant cette période la compétence agricole pour les sections 340107, 340108, 340109, 3401010 sera exercée par Sophie VIAL inspectrice du travail.

2- Unité de contrôle n° 2

Section 2.1 : En l'absence de Mallory COUCI, inspectrice du travail

L'intérim est organisé comme suit :

Du 18 avril 2022 au 19 juin 2022, Christelle Scandella, inspectrice du travail

Du 20 juin 2022 au 17 juillet 2022, Audrey Arinero-Mazella, inspectrice du travail

Du 18 juillet 2022 au 31 juillet 2022, Alexandre Gherardi, directeur adjoint du travail

Du 1^{er} août 2022 au 07 août 2022, Audrey Arinero-Mazella, inspectrice du travail

Du 08 août 2022 au 09 octobre 2022, Yannick Illy, inspecteur du travail

Du 10 octobre 2022 au 16 octobre 2022, Audrey Arinero-Mazella, inspectrice du travail

Du 17 octobre 2022 au 25 novembre 2022, Brigitte Martin-Hernandez, inspectrice du travail

Section 2.2 : Mame DRAME, inspecteur du travail

Section 2.3 : Audrey ARINERO-MAZELLA, inspectrice du travail

Section 2.4 : Brigitte MARTIN HERNANDEZ, inspectrice du travail

Section 2.5 : En l'absence de Laura AUZUECH, inspectrice du travail

L'intérim est organisé comme suit :

Du 16 mai 2022 au 17 juillet 2022, Nathalie Magnien, inspectrice du travail

Du 18 juillet 2022 au 31 juillet 2022, Mame Drame, inspecteur du travail

Du 1^{er} août 2022 au 07 août 2022, Audrey Arinero-Mazella, inspectrice du travail

Du 08 août 2022 au 21 août 2022, Brigitte Martin-Hernandez, inspectrice du travail

Du 22 août 2022 au 30 septembre 2022, Mame Drame, inspecteur du travail

Section 2.6 : Yannick ILLY, inspecteur du travail

Section 2.7 : Nathalie MAGNIEN, inspectrice du travail

Section 2.8 : Christelle SCANDELLA, inspectrice du travail

Section 2.9 : Marie-Hélène LUTINGER, inspectrice du travail

3- Unité de contrôle n° 3

Section 3.1 : Hélène FRAY, inspectrice du travail

Section 3.2 : Alexandra FAURE, inspectrice du travail,

Section 3.3 : Carole TITRAN, contrôleur du travail

la compétence pour le contrôle de l'application de la législation du travail et les décisions dans les entreprises et établissements de plus de 50 salariés suivants, relevant de la compétence de la présente section, est réparti comme suit :

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Hélène FRAY, inspectrice du travail :

EXAGROUP- EXAPRINT	Siret : 380 353 235 00068
TEADS France	Siret : 483 813 861 00034
FONDEVILLE FRANCOIS	Siret : 381 293 463 00067
SOCIETE DE GARDIENNAGE D'INTERVENTION	Siret : 794 169 797 00048

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Alexandra FAURE, inspectrice du travail :

ACELYS SERVICES NUMERIQUES	Siret : 808 369 599 00028
MUTUELLE GENERALE EDUCATION NATIONALE	Siret : 775 685 399 03454
ATOS INTEGRATION	Siret : 408 024 719 00622
GROUPEM INSERT PERSONN HANDIC PHYSIQUE	Siret : 776 061 061 00078

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à l'inspecteur du travail en charge de la section 3.4 :

DYNEFF S.A.S.	Siret : 305 800 997 01000
SOCOTEC FRANCE	Siret : 542 016 654 03209
URBASER ENVIRONNEMENT	Siret : 484 595 574 00027
EVERE	Siret : 483 665 873 00020
FAC SIMILE / CANON PARTENAIRE BUREAUTIQUE	Siret : 311 916 639 00041

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Martine SAEZ, inspectrice du travail :

ENTEGRIS CLEANING PROCESS SAS ECP	Siret : 443 186 580 00033
OCEASOFT-OCEASOFT	Siret : 425 014 180 00052
BUREAU VERITAS	Siret : 790 182 786 00125

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Hordia BACHIR, inspectrice du travail :

VERIFONE SYSTEMES	Siret : 380 248 609 00162
INTELLIG ARTIFICIELLE APLICATIONS	Siret : 347 717 118 00041
ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE APF	Siret : 775 688 732 09286
INETUM	Siret : 385 365 713 00838

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Sandra CASANO, inspectrice du travail :

ABER PROPLETE AZUR	Siret : 453 453 060 00205
MONTPELLIER HERAULT S.C.	Siret : 313 691 099 00029

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Cyril CHAPUIS, inspecteur du travail :

GUNBOAT EUROPE (OUTREMER YACHTING ATELIERS)	Siret : 824 363 535 00017
S.M.N.	Siret : 326 180 544 00099
CASINO / PASINO	Siret : 468 800 271 00032
CLINIQUE MUTUALISTE JEAN LEON MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM	Siret : 813 179 793.00480
FAUBERT SERVICE	Siret : 504 858 572 00028

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant toutes les entreprises de la section 3.3 relevant de la compétence de l'inspecteur du travail (hormis celles confiées, par la présente décision, à d'autres agents), sont confiés en intérim à Mariline ROUVIER, inspectrice du travail :

ONYX	Siret : 433 885 241 00144
VEOLIA EAU	Siret : 572 025 526 01191
URBASOLAR	Siret : 492 381 157 00113

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Sarah FERDJOUKH, inspectrice du travail :

GENSUN	Siret : 498 645 019 00114
SOPRA STERIA GROUP SA	Siret : 326 820 065 00687
ERT TECHNOLOGIE	Siret : 432 505 972 00310
AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE	Siret : 130 008 048 00014

Section 3.4 : vacante

L'intérim est organisé comme suit :

- Du 1^{er} juin 2022 au 30 juin 2022 : Sandra CASANO, inspectrice du travail
- Du 1^{er} juillet au 31 août 2022 : Sarah FERDJOUKH, inspectrice du travail

Section 3.5 : Martine SAEZ, inspectrice du travail

Section 3.6 : Hordia BACHIR, inspectrice du travail

Section 3.7 : Sandra CASANO, inspectrice du travail

Section 3.8 : Cyril CHAPUIS, inspecteur du travail

Section 3.9 : Mariline ROUVIER, inspectrice du travail

Section 3.10 : Sarah FERDJOUKH

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

1- Unité de contrôle n° 1

	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10
Intérimaire rang 1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.1	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.4
Intérimaire rang 2	Section 1.3	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.5
Intérimaire rang 3	Section 1.4	Section 1.4	Section 1.4	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.6
Intérimaire rang 4	Section 1.5	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.7
Intérimaire rang 5	Section 1.6	Section 1.6	Section 1.5	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.8
Intérimaire rang 6	Section 1.7	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.9
Intérimaire rang 7	Section 1.8	Section 1.8	Section 1.7	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.1
Intérimaire rang 8	Section 1.9	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.2
Intérimaire rang 9	Section 1.10	Section 1.10	Section 1.9	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.3

La section 1.2 n'est pas compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

2- Unité de contrôle n° 2

	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9
Intérimaire rang 1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1
Intérimaire rang 2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2
Intérimaire rang 3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3
Intérimaire rang 4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4
Intérimaire rang 5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5
Intérimaire rang 6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6
Intérimaire rang 7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7
Intérimaire rang 8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8

1- Unité de contrôle n° 3

	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10
Intérimaire rang 1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1
Intérimaire rang 2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2
Intérimaire rang 3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3
Intérimaire rang 4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4
Intérimaire rang 5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5
Intérimaire rang 6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6
Intérimaire rang 7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7
Intérimaire rang 8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8
Intérimaire rang 9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9

La section 3.3 n'est pas compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Article 4

La présente décision abroge et remplace la décision du DREETS n° 2022-34-01.3 du 16 mars 2022 et toute autre décision précédant la présente portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimis dans l'unité de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault.

Article 5

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de l'Hérault.

Fait à Toulouse, le 08 juin 2022

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de la région Occitanie
Par intérim



Yannick AUPETIT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territorial**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 09 juin 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-151

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP912401841

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 02 mai 2022 par Madame LALLEMENT Océane en qualité d'auto-entrepreneuse de l'entreprise dont l'établissement est situé 4 allée du Parc – Résidence la Traversette - 34660 COURNONSEC,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP912401841 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 14 juin 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-153

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP493125025

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'agrément transformé en autorisation attribué à l'organisme LUCODIS à compter du 11 mai 2012,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 07 juin 2022 par Madame BELTRAN Nadine en qualité de présidente, pour la SARL LUCODIS dont l'établissement principal est situé 27 route de Sète – 34300 AGDE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n°SAP493125025 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques pers. dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux pour pers. dépendantes
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode prestataire et mandataire) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (34)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 09 juin 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-150

**Récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne
n° SAP810440503**

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n°15-XVIII-94 concernant l'entreprise dénommée ISBM SERVICES 34 dont le siège social était situé 65 impasse Johannes Képler – 34070 MONTPELLIER,

VU l'avis INSEE concernant le changement de siège social de l'entreprise ISBM SERVICES 34 à compter du 1^{er} avril 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le siège social de l'entreprise ISBM SERVICES 34 est modifié comme suit :

- Bâtiment l'Envol - 18 avenue du Jeu de Mail – 34170 CASTELNAU-LE-LEZ,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du Pôle emploi, ville et cohésion territoriale,

Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 10 juin 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-152

**Récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne
n° SAP833629801**

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n°17-XVIII-257 concernant l'entreprise dénommée APROPO DE VOUS de Monsieur Thomas CALDIRONI dont le siège social était situé 23 route de Montpellier – 34430 ST-JEAN-DE-VEDAS,

VU l'avis INSEE concernant le changement de siège social de l'entreprise APROPO DE VOUS à compter du 15 décembre 2021,

ARRÊTE :

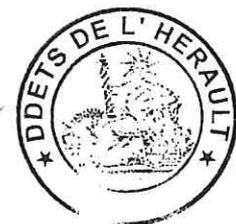
ARTICLE 1 : Le siège social de l'entreprise APROPO DE VOUS est modifié comme suit :

- 35 route de Béziers – 34430 ST-JEAN-DE-VEDAS,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du Pôle emploi, ville et cohésion territoriale,

Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Montpellier, le 08 juin 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XIX-80

RELATIF A LA LIMITATION DES MOUVEMENTS D'ANIMAUX A L'OCCASION DE L'AÏD EL - ADHA 2022

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 214-73 à R. 214-75 et D. 212-26 ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. MOUTOUH Yves, en qualité du préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-01-837 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Yann LOUGUET, Directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-El-Adha chaque année, des ovins et caprins sont acheminés dans le département de l'Hérault ou livrés aux particuliers pour y être abattus en vue de la consommation ;

CONSIDÉRANT que des animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du Code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L. 214-3 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces ovine et caprine concernées ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à

l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires.

La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

• Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

ARTICLE 2 :

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement interdépartemental de l'élevage (Groupement de défense sanitaire de l'Hérault), conformément à l'article D. 212-26 du Code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 3 :

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de l'Hérault du 27/06/2022 au 15/07/2022, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés.
- le transport à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage au Groupement de Défense Sanitaire (GDS) de l'Hérault, conformément à l'article D. 212-26 du Code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés au Groupement de Défense Sanitaire de l'Hérault.

Dans ces trois cas de figures, les animaux sont accompagnés de document de circulation dûment complété joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, la directrice de cabinet, le directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault, le directeur de la sécurité publique, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 08 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de la protection des populations,

Yann LOUGUET

Notice explicative pour remplir le document de circulation

1 Numéro attribué par la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations

2 Numéro d'immatriculation du véhicule ou de la partie de véhicule contenant les animaux

3 Cocher cette case si c'est le premier chargement

4 Cocher cette case si c'est le dernier déchargement

5 Si l'exploitation d'arrivée n'est pas connue du détenteur de départ, celui-ci indique alors dans la case « ARRIVEE » les informations concernant le détenteur à qui il cède ses animaux (au minimum raison sociale, ville et n° SIREN).

6 Numéro à 8 chiffres attribué par l'EdE (ne pas renseigner si la case « opérateur commercial » a été cochée)

7 Numéro à renseigner dans le seul cas où le n° d'exploitation n'est pas utilisé (case « opérateur commercial » cochée)

8 Renseigner l'adresse du détenteur si celle de l'exploitation n'est pas connue

9 Les informations de cette rubrique sont à renseigner de façon obligatoire seulement si le détenteur de départ et/ou le détenteur d'arrivée est un éleveur. En effet, les indicatifs de marquage des animaux dérogatoires et les numéros nationaux d'identification complets n'ont pas l'obligation de figurer sur le document de circulation pour les opérateurs de l'aval (marché, centre commerciaux, abattoirs). Par contre, il existe une obligation concernant la notification de ces informations.

10 Cette rubrique concerne les animaux de boucherie dérogatoires, à savoir les animaux destinés à être abattus sur le territoire national avant l'âge de douze mois soit directement, soit après passage dans un centre de rassemblement agréé, un marché ou un centre d'engraissement. Par simplification, l'expression « agneaux/chevreaux de boucherie » est utilisée

11 Pour les animaux de boucherie dérogatoires (dits « agneaux/chevreaux de boucherie »), il est obligatoire de renseigner pour chaque lot d'animaux ayant le même indicatif de marquage le nombre d'animaux constituant le lot ainsi que l'indicatif de marquage. L'indicatif de marquage est constitué des 6 premiers chiffres figurant sur les moyens d'identification des animaux (il s'agit des 6 premiers chiffres du numéro national d'identification de l'animal). Il est important de noter qu'il est possible de renseigner pour les « agneaux/chevreaux de boucherie » les numéros nationaux d'identification complets des animaux mais cela est facultatif.

12 Cette rubrique concerne les animaux non dérogatoires, à savoir les animaux qui ne sont pas destinés à être abattus sur le territoire national avant l'âge de douze mois soit directement, soit après passage dans un centre de rassemblement agréé, un marché ou un centre d'engraissement. Par simplification, l'expression « reproducteurs et réformes » est utilisée.

13 Pour les animaux nés en France après le 9 juillet 2005, le numéro national d'identification complet est constitué du code pays et de 11 chiffres :

- en cas de lecture visuelle, le code pays de naissance (FR pour la France) + le numéro à 11 chiffres
- en cas de lecture électronique, le code numérique à 3 chiffres du pays de naissance (250 pour la France) + 0 + le numéro à 11 chiffres (pour les animaux nés en France)

Pour les animaux nés dans un autre Etat membre de l'Union Européenne après le 9 juillet 2005, le numéro national d'identification complet est constitué :

- en cas de lecture visuelle, le code pays de naissance à deux lettres + le numéro à 12 chiffres maximum
- en cas de lecture électronique, le code à 3 chiffres ISO 3166 (code pays) + le numéro à 12 chiffres maximum.

Pour les animaux nés en France avant le 9 juillet 2005, le numéro national d'identification est constitué du code pays + selon les cas de 12 ou 13 chiffres. Si l'animal né avant le 9 juillet 2005 est identifié à l'aide d'une boucle de remplacement saumon, il convient de reporter : le code FR + Numéro à 8 chiffres + R + numéro d'ordre à 3 chiffres.

14 L'apposition d'un cachet est autorisée pour les marchés.

15 L'apposition d'un cachet est autorisée pour les marchés et les abattoirs.

16 Les ICA (Informations sur la Chaîne Alimentaire). Si certains événements sanitaires sont apparus dans le troupeau et présents dans le registre, l'éleveur signale que les animaux présentent un risque. L'éleveur doit alors transmettre un bordereau spécifique ICA aux opérateurs de la filière quand les animaux quittent l'exploitation (cf. exemple de bordereau en fin de carnet de document de circulation). Ces risques sont : délai d'attente non terminé, botulisme clinique, listériose clinique, salmonellose clinique, ou contamination notifiée par l'administration. Ces informations sont valorisées par l'abattoir et les services vétérinaires lors des inspections sanitaires.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral

Sète, le 7 juin 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-06-13040

Portant autorisation de priorité de passage aux écluses

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements, notamment son article 27 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-I-831 du 19 juillet portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté DDTM34-2021-07-12146 portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault » à Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault

CONSIDÉRANT la nécessité de prioriser le passage des navires à passagers ;

- Vu** la proposition de Voies Navigables de France, notamment de la direction territoriale sud-ouest
 - Vu** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le bateau à passagers «**ESPERANCE**», immatriculé **CO 3160**, est autorisé à bénéficier de la priorité de passage aux écluses **du 19/05/2022 au 5/11/2022**, dès lors qu'il est en exploitation, et ce, dans le respect de l'article 27 de l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements (*priorité de passage à vue*).

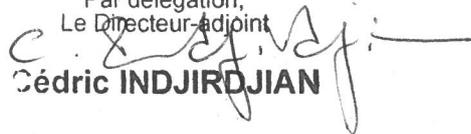
ARTICLE 2 : Conformément à l'article A. 4241-48-17 du code des transports, les bateaux auxquels l'autorité chargée de la police de la navigation a délivré une priorité pour le passage aux endroits

où l'ordre de passage est réglé par elle doivent porter, outre la signalisation prescrite par les autres dispositions de la présente section, de jour : une flamme rouge hissée à l'avant à une hauteur suffisante pour être bien visible.

Il est précisé par ailleurs qu'en cas d'affluence, il est procédé alternativement à une sassée prioritaire et une sassée normale (principe classique d'un sur deux).

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Hérault.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Par délégation,
Le Directeur-adjoint


Cédric INDJIRDJIAN

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Affaire suivie par : Nans RICHAUD
Téléphone : 04 34 46 60 25
Mél : nans.richaud@herault.gouv.fr

Montpellier, le 10 JUIN 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM34 N°2022-06-13053

Portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault »

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe), à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2016-I-1256 du 30 novembre 2016 portant organisation de la direction départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-I-831 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier MEVEL, chef du service eau, risques et nature, à Monsieur Laurent BACCOU, adjoint au chef du service eau, risques et nature, à Madame Delphine MATHEZ cheffe de l'unité prévention des risques naturels, à Monsieur Jean-Baptiste SEGUY adjoint de la cheffe de l'unité prévention des risques naturels, Madame Corinne FIGUERAS, cheffe du pôle eau, Madame Pascale FIEVET, adjointe de la cheffe du pôle eau, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions :

- toutes décisions relatives aux congés annuels et jours de RTT des agents relevant de leur service, en matière d'administration générale, management, et gestion du personnel,

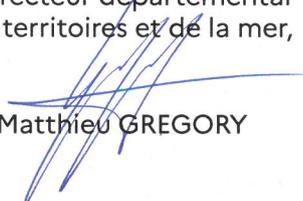
En outre, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier MEVEL, chef du service eau, risques et nature, à Monsieur Laurent BACCOU, adjoint au chef du service eau, risques et nature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions :

- toutes les décisions figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2021-I-831 du 19 juillet 2021 dans le domaine environnement (article 1-III)

ARTICLE 2 : Exécution et publication

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer,


Matthieu GREGORY

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 Montpellier CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75008 Paris CEDEX 8. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service territoire et urbanisme**

Affaire suivie par : STU/VTCT
Mail : ddtm-mise@herault.gouv.fr
Tél. : 04 34 46 60 00

Montpellier, le - 6 JUIN 2022

PRÉFECTURE de l'HERAULT

ARRETE PREFECTORAL N° **DDTM34-2022-06-43055**
PORTANT A DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-1 à L 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT

Projet de lotissement "Lous Crozes"
COMMUNE DE GALARGUES

Dossier n° 34-2022-00013

LE PREFET DE L'HERAULT

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 10 janvier 2020, complété le 10 février 2022 présenté par ANGELOTTI Aménagement représenté par Monsieur Philippe ROUME, enregistré par la MISE sous le n°34-2022-00013 et relatif au projet d'aménagement de lotissement "Lous Crozes" situé sur la commune de Galargues ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

Vu le dossier complémentaire déposé le 20/04/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'à la date du présent arrêté, la capacité d'évacuation des eaux usées ne permet pas de garantir les conditions de salubrité sanitaire des actuels habitants sur la commune de Galargues ;

CONSIDÉRANT que le projet de lotissement « lous crozes », objet du présent arrêté, n'est pas compatible avec un fonctionnement satisfaisant de la station d'épuration existante et que le raccordement d'un nouveau lotissement aggraverait la situation ;

CONSIDÉRANT qu'un dossier loi sur eau doit être déposé en juin 2022 par la commune concernant la mise en conformité ou la création d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées (STEP).

CONSIDÉRANT que la capacité de la nouvelle station d'épuration sera calculée pour pouvoir accueillir les nouveaux équivalents habitants du lotissement « lous crozes »

CONSIDÉRANT que la construction du lotissement « lous crozes » peut être autorisée sous la condition que les travaux du lotissement ne débutent pas avant l'ordre de service de commencement de travaux de la mise en conformité ou de la nouvelle station d'épuration.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 : Modification du récépissé de dépôt

Le récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le projet de lotissement "Lous Crozes" situé sur la commune de Galargues délivré le 16 février 2022 en application de l'article L214-3 du code de l'environnement est modifié par le présent arrêté.

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 2 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à ANGELOTTI Aménagement représenté par Monsieur Philippe ROUME de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

le projet de lotissement "Lous Crozes"

et situé sur la commune de Galargues.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions spécifiques, démarrage des travaux

Le chantier ne pourra démarrer qu'après l'ordre de service de commencement des travaux de mise en conformité de la station d'épuration ou de la nouvelle station d'épuration et son approbation par la mission inter-services de l'eau (MISE) de l'Hérault.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^e classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Article 5 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques

applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 11 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune Galargues, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

Le maire de la commune de Galargues,

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

Le commandant du groupement de la Gendarmerie du secteur concerné,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie conforme sera tenue à la disposition du public en mairie de Galargues.

Le Préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par déléation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY



Montpellier, le 14 JUIN 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-06-13 060

**relatif à la composition de la formation spécialisée
de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
pour l'agrément des GAEC**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code rural, notamment les articles R313-1 à 12,
- VU** la loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et la loi d'avenir pour l'agriculture et l'agro-alimentaire n°2014-1170 du 13 octobre 2014,
- VU** l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre et qui abroge l'article L313-1 portant création de la CDOA et renvoie aux nouveaux articles R313-1 et suivants du code rural, le fonctionnement et la désignation des membres de la CDOA,
- VU** le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein des organismes ou commissions, modifié par le décret 2000-139 du 16 février 2000,
- VU** le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU** le décret n°2013-420 du 23 mai 2013 portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif et modifiant le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- VU** le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- VU** le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-03-02995 en date du 11 mars 2013 habilitant les organisations

syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes de niveau départemental,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-04-10353 en date du 30 avril 2019 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation agricole,

VU l'arrêté préfectoral n°34-2019-07-10567 du 12 juillet 2019 relatif à la composition de la Formation spécialisée de la CDOA pour l'agrément des GAEC,

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du préfet de l'Hérault à M. Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°34-2019-07-10567 du 12 juillet 2019 relatif à la composition de la Formation spécialisée de la CDOA pour l'agrément des GAEC est abrogé.

ARTICLE 2 : La formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture pour l'agrément des GAEC, prévue à l'article R313-7-1 du code rural et de la pêche maritime, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet ou son représentant, est composée comme suit :

- Trois représentants des services déconcentrés de l'État chargés de l'agriculture (DDTM Hérault) compétents dans le ressort de la commission ;

- Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission :

- un représentant des Jeunes Agriculteurs de l'Hérault (JA 34) :

Titulaire : M. Laurent GROS, agriculteur.

Suppléant: M. Romain DELOUSTAL, agriculteur.

- un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Hérault (FDSEA) :

Titulaire : M. Jean-François TARI, agriculteur.

Suppléant : Mme Émilie ALAUZE, agricultrice.

- un représentant de la Coordination Rurale de l'Hérault (CR 34) :

Titulaire : M. François FERDIER, agriculteur.

Suppléant : M. Olivier DUCHAMP, agriculteur.

- Un agriculteur membre d'un groupement agricole d'exploitation en commun, représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le ressort territorial de la commission, désigné sur proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles d'exploitation en commun.

Titulaire : Mme CALMEL Magali, agricultrice, membre de GAEC.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
~~Le Directeur Départemental~~
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY



Affaire suivie par : M. Florent DALVERNY
Téléphone : 04 34 46 60 53
Mél : florent.dalverny@herault.gouv.fr

Montpellier, le

17 JUIN 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-06-13061

autorisant M. PRADEL Bruno à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint-Michel d'Alajou

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2 ; R. 411-6 à R. 411-14 ; L. 427-6 et R. 427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 111-2 et L. 113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 311-2 et suivants, R. 311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté modifié du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** la note technique du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevage du 16 décembre 2021 portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2022 ;
- Vu** l'arrêté n°19-096 du 5 avril 2019, du préfet de la région-Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du plan loup et activité d'élevage, portant délimitation d'une zone difficilement protégeable au sein d'un front de colonisation du loup dans le sud-ouest du Massif-central ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2019-12-10846 du 18 décembre 2019 portant détermination des circonscriptions et nomination des lieutenants de l'ovierie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) à compter du 19 juillet 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2022-02-12714 autorisant Mr PRADEL Bruno à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup sur la commune de Saint-Michel d'Alajou ;
- Vu** la demande de M. PRADEL Bruno en date du 12 juin 2022 de rajouter 2 tireurs sur l'autorisation de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint-Michel d'Alajou ;

Considérant que la commune de Saint-Michel d'Alajou est située en Zone Difficilement Protégeable, définie par arrêté préfectoral du 5 avril 2019 ;

Considérant que les autorisations de tirs de défense simple peuvent être délivrées au sein des Zones Difficilement Protégeables sans que les troupeaux bénéficient de mesures de protection ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de brebis par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Considérant que 5 constats dommages ont été classés « loup non écarté » en 2022 sur le territoire du Larzac héraultais dont 3 concernant directement l'élevage de M. PRADEL Bruno ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1.

L'arrêté préfectoral DDTM34-2022-02-12714 du 7 février 2022 autorisant M. PRADEL Bruno à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup sur la commune de Saint-Michel d'Alajou est abrogé.

ARTICLE 2.

Sous réserve d'être détenteur d'un permis de chasser validé et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup, M. PRADEL Bruno est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple pour la protection de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 et du 30 décembre 2019 sus-visés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB). La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3.

M. PRADEL Bruno peut également déléguer la réalisation de ces tirs de défense simple aux personnes mentionnées ci-dessous sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. CAMPLO Ludovic
- M. SOULIER Lambert
- M. MAGNE Michel

- M. DELOUSTAL David
- M. DELOUSTAL Alexy
- M. MERLAN Lauric
- M. GAUJOUX Thomas
- M. AUJOUX Philippe

Article 4.

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Saint-Michel d'Alajou ;
- à proximité du troupeau de M. PRADEL Bruno;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Article 5.

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'Office Français de la Biodiversité (OFB), tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

Article 7.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue obligatoire d'un registre, précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens utilisés susceptibles d'améliorer le tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Une copie de ce registre sera transmise à la DDTM 34 avant le 31 décembre 2022 afin de permettre le cas échéant le renouvellement de l'autorisation (modèle en annexe).

Article 8.

PRADEL Bruno informera le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estimera qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. PRADEL Bruno informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. PRADEL Bruno informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

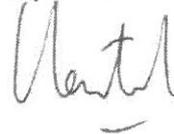
Article 10.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Hérault et le Général commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont des copies seront affichées en mairie de Saint-Michel d'Alajou et transmises à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

Le préfet,



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Affaire suivie par : Christophe DUTHEIL
Téléphone : 04 34 46 60 99
Mél : christophe.dutheil@herault.gouv.fr

Montpellier, le 14 JUIN 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34-2022-06-13062

**portant agrément pour la réalisation des vidanges
des installations d'assainissement non collectif (ANC)
et la prise en charge du transport des matières extraites
jusqu'au lieu d'élimination**

SARP MÉDITERRANÉE
Agence de Bessan

N°agrément : 2022-034-026

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;
- VU** le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application des articles R.211-25 à 45 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009, et son arrêté modificatif du 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-04-02101 du 11 avril 2012, portant agrément de la société SARP MÉDITERRANÉE - agence de Bessan pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'au lieu de leur élimination,
- VU** la demande de renouvellement d'agrément, présentée par la société SARP MÉDITERRANÉE - Agence de Bessan, dans le département de l'Hérault, le 8 avril 2022,

VU les compléments apportés au dossier initial le 13 mai 2022 et le 20 mai 2022,

VU les six conventions de dépotage signées entre la société SARP MÉDITERRANÉE - Agence de Bessan et les maîtres d'ouvrage des stations de traitement des eaux usées de Narbonne, Lattes (Maera), Fabregues, Baillargues, Pezenas, Béziers, Agde et Sète,

VU le projet d'arrêté adressé au déclarant le 23 mai 2022, et ses observations le 24 mai 2022,

Considérant que le demandeur a fourni l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé et offre les garanties techniques permettant la délivrance de l'agrément nécessaire à la réalisation de vidange et à la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le demandeur dispose de plusieurs filières agréées d'élimination des matières de vidange compatibles avec la quantité maximale annuelle totale de matières de vidange qu'elle est susceptible de collecter pour laquelle l'agrément est demandé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE

La société : SARP MÉDITERRANÉE - Agence de Bessan
Appellation commerciale : SOMES - SARP MÉDITERRANÉE

Président : M. Jean-Jacques Bonnefond
Directeur : M. Philippe Gabas

Adresse siège social : ZAC Garosud - 2443 avenue de Maurin BP 75527 34071 Montpellier
Adresse agence Bessan : ZI de Bessan 34550 Bessan

N° RCS Montpellier : 320 180 516

est agréée pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif.

Son numéro d'agrément est le suivant : 2022-034-026

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AGRÉMENT

La personne agréée devra respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La quantité maximale annuelle totale de matières de vidange visée par le présent agrément est de : **6946 m³/an.**

Les filières de traitement validées par le présent agrément sont les suivantes :

Station de traitement dans l'Hérault (34)

- station de traitement des eaux usées de LATTES (Maera)	:	282 m ³ /an
- station de traitement des eaux usées de FABREGUES	:	282 m ³ /an
- station de traitement des eaux usées de BAILLARGUES	:	282 m ³ /an
- station de traitement des eaux usées de PEZENAS	:	300 m ³ /an
- station de traitement des eaux usées de BEZIERS	:	1500 m ³ /an
- station de traitement des eaux usées de AGDE	:	3500 m ³ /an
- station de traitement des eaux usées de SETE	:	--- m ³ /an

Station de traitement dans l'Aude (11)

- station de traitement des eaux usées de NARBONNE	:	800 m ³ /an
--	---	------------------------

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge, dans les formes prévues à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé .

La personne agréée établit, pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidange prises en charge, en trois volets, comprenant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé. Il tient un registre des prestations, classées par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidanges. Ce document est tenu, en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

La personne agréée doit transmettre au préfet, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de l'année N-1, tel que décrit à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

Ce bilan d'activité comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées, par commune, et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination, ainsi qu'une attestation du responsable de la filière d'élimination, confirmant la quantité livrée par la personne agréée ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant la quantité de matières de vidanges livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés pendant une durée de 10 ans dans les archives de la personne agréée.

ARTICLE 3 : DURÉE ET MODALITÉS DE RENOUVELLEMENT

L'agrément est délivré pour une période de dix (10) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément est faite selon les mêmes modalités que la demande initiale et transmise au préfet au moins six (6) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGRÈMENT

Les activités agréées par le présent arrêté pourront faire l'objet de contrôles dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

La personne agréée devra faire connaître au préfet toute modification ou projet de modification affectant les conditions de son agrément, conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

L'agrément peut être retiré ou modifié, dans les formes prévues à l'article 6-3° de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site Internet des services de l'État de la préfecture de l'Hérault ».

ARTICLE 6 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent agrément ne dispense en aucun cas son bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de l'Hérault.

La liste des personnes agréées sera mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État : www.herault.pref.gouv.fr

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Le Directeur de l'agence régionale de santé,
Le service départemental de l'office français de la biodiversité
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : Christophe DUTHEIL
Téléphone : 04 34 46 60 99
Mél : christophe.dutheil@herault.gouv.fr

Montpellier, le 14 JUIN 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-06-13063

**portant agrément pour la réalisation des vidanges
des installations d'assainissement non collectif (ANC)
et la prise en charge du transport des matières extraites
jusqu'au lieu d'élimination**

**SARP MÉDITERRANÉE
Agence de Montpellier**

N°agrément : 2022-034-028

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application des articles R.211-25 à 45 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009, et son arrêté modificatif du 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-04-02100 du 11 avril 2012, portant agrément de la société SARP MÉDITERRANÉE - agence de Montpellier pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'au lieu de leur élimination,

VU la demande de renouvellement d'agrément, présentée par la société SARP MÉDITERRANÉE - Agence de Montpellier, dans le département de l'Hérault, le 8 avril 2022,

VU la convention de dépotage signée entre la société SARP MÉDITERRANÉE - Agence de Montpellier et le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées de Lattes (Maera),

VU le projet d'arrêté adressé au déclarant le 24 mai 2022, et ses observations le 25 mai 2022,

Considérant que le demandeur a fourni l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé et offre les garanties techniques permettant la délivrance de l'agrément nécessaire à la réalisation de vidange et à la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le demandeur dispose de plusieurs filières agréées d'élimination des matières de vidange compatibles avec la quantité maximale annuelle totale de matières de vidange qu'elle est susceptible de collecter pour laquelle l'agrément est demandé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE

La société : SARP MÉDITERRANÉE - Agence de Montpellier
Appellation commerciale : SOMES - SARP MÉDITERRANÉE

Président : M. Jean-Jacques Bonnefond
Directeur : M. Olivier Buchert

Adresse siège social : ZAC Garosud - 2443 avenue de Maurin BP 75527 34071 Montpellier

N° RCS Montpellier : 320 180 516

est agréée pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif.

Son numéro d'agrément est le suivant : 2022-034-028

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AGRÉMENT

La personne agréée devra respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La quantité maximale annuelle totale de matières de vidange visée par le présent agrément est de : 2500 m³/an.

La filière de traitement validée par le présent agrément est la suivante :

- station de traitement des eaux usées de LATTES (Maera) : 2500 m³/an

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge, dans les formes prévues à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé .

La personne agréée établit, pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidange prises en charge, en trois volets, comprenant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé. Il tient un registre des prestations, classées par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidanges. Ce document est tenu, en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

La personne agréée doit transmettre au préfet, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de l'année N-1, tel que décrit à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

Ce bilan d'activité comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées, par commune, et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination, ainsi qu'une attestation du responsable de la filière d'élimination, confirmant la quantité livrée par la personne agréée ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant la quantité de matières de vidanges livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés pendant une durée de 10 ans dans les archives de la personne agréée.

ARTICLE 3 : DURÉE ET MODALITÉS DE RENOUVELLEMENT

L'agrément est délivré pour une période de dix (10) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément est faite selon les mêmes modalités que la demande initiale et transmise au préfet au moins six (6) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Les activités agréées par le présent arrêté pourront faire l'objet de contrôles dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

La personne agréée devra faire connaître au préfet toute modification ou projet de modification affectant les conditions de son agrément, conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

L'agrément peut être retiré ou modifié, dans les formes prévues à l'article 6-3° de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site Internet des services de l'État de la préfecture de l'Hérault ».

ARTICLE 6 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent agrément ne dispense en aucun cas son bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

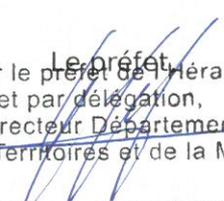
ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de l'Hérault.

La liste des personnes agréées sera mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État : www.herault.pref.gouv.fr

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Le Directeur de l'agence régionale de santé,
Le service départemental de l'office français de la biodiversité
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Affaire suivie par : Christophe DUTHEIL
Téléphone : 04 34 46 60 99
Mél : christophe.dutheil@herault.gouv.fr

Montpellier, le 14 JUIN 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-202206-13064

**portant agrément pour la réalisation des vidanges
des installations d'assainissement non collectif (ANC)
et la prise en charge du transport des matières extraites
jusqu'au lieu d'élimination**

SARP OSIS Sud Est

N°agrément : 2022-034-027

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application des articles R.211-25 à 45 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009, et son arrêté modificatif du 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-04-02094 du 11 avril 2012, portant agrément de la société SAR SAVAC pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'au lieu de leur élimination, absorbé et fusionné par la société SARP OSIS SUD EST

VU la demande de renouvellement d'agrément, présentée par la société SARP OSIS SUD EST, dans le département de l'Hérault, le 8 avril 2022,

VU les compléments apportés au dossier initial le 20 mai 2022,

VU les six conventions de dépotage signées entre la société SARP et les maîtres d'ouvrage des stations de traitement des eaux usées de Narbonne, Lattes (Maera), Fabregues, Baillargues, Pezenas, Béziers, Agde et Sète,

VU le projet d'arrêté adressé au déclarant le 23 mai 2022, et ses observations le 24 mai 2022,

Considérant que le demandeur a fourni l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé et offre les garanties techniques permettant la délivrance de l'agrément nécessaire à la réalisation de vidange et à la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le demandeur dispose de plusieurs filières agréées d'élimination des matières de vidange compatibles avec la quantité maximale annuelle totale de matières de vidange qu'elle est susceptible de collecter pour laquelle l'agrément est demandé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE

La société : SARP OSIS Sud Est
Appellation commerciale : SARP

Président : M. Jean-Jacques Bonnefond
Directeur agence Montpellier : M. Olivier Buchert
Directeur agence Béziers : Philippe Gabas

Adresse siège social : 40 rue André Chénier 69120 Vaulx en Velin
Adresse agence Montpellier : Zac de Tournezy, 74 rue Maurice Le Boucher 34000 Montpellier
Adresse agence Béziers: 21 rue Frédéric et Irène Joliot Curie 34500 Béziers

N° RCS Lyon : 957 528 474

est agréée pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif.

Son numéro d'agrément est le suivant : 2022-034-027

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AGRÉMENT

La personne agréée devra respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La quantité maximale annuelle totale de matières de vidange visée par le présent agrément est de : 5500 m³/an.

Les filières de traitement validées par le présent agrément sont les suivantes :

Station de traitement dans l'Hérault (34)

- station de traitement des eaux usées de SETE : 200 m³/an
- station de traitement des eaux usées de LATTES (Maera) : 500 m³/an
- station de traitement des eaux usées de FABREGUES : 500 m³/an
- station de traitement des eaux usées de BAILLARGUES : 500 m³/an
- station de traitement des eaux usées de BEZIERS : 1500 m³/an
- station de traitement des eaux usées de AGDE : 1500 m³/an

Station de traitement dans l'Aude (11)

- station de traitement des eaux usées de NARBONNE : 800 m³/an

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge, dans les formes prévues à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé .

La personne agréée établit, pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidange prises en charge, en trois volets, comprenant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé. Il tient un registre des prestations, classées par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidanges. Ce document est tenu, en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

La personne agréée doit transmettre au préfet, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de l'année N-1, tel que décrit à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

Ce bilan d'activité comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées, par commune, et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination, ainsi qu'une attestation du responsable de la filière d'élimination, confirmant la quantité livrée par la personne agréée ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant la quantité de matières de vidanges livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés pendant une durée de 10 ans dans les archives de la personne agréée.

ARTICLE 3 : DURÉE ET MODALITÉS DE RENOUELEMENT

L'agrément est délivré pour une période de dix (10) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément est faite selon les mêmes modalités que la demande initiale et transmise au préfet au moins six (6) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Préfet de l'Hérault
Préfet de l'Aude
Président de l'Agence
de l'Eau de Montpellier

Yvon LAFITE

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGRÈMENT

Les activités agréées par le présent arrêté pourront faire l'objet de contrôles dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

La personne agréée devra faire connaître au préfet toute modification ou projet de modification affectant les conditions de son agrément, conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

L'agrément peut être retiré ou modifié, dans les formes prévues à l'article 6-3° de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site Internet des services de l'État de la préfecture de l'Hérault ».

ARTICLE 6 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent agrément ne dispense en aucun cas son bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de l'Hérault.

La liste des personnes agréées sera mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État : www.herault.pref.gouv.fr

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Le Directeur de l'agence régionale de santé,
Le service départemental de l'office français de la biodiversité
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet de l'Hérault
et par déléation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : Christophe DUTHEIL
Téléphone : 04 34 46 60 99
Mél : christophe.dutheil@herault.gouv.fr

Montpellier, le

14 JUIN 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34-2022-06-13065

**portant agrément pour la réalisation des vidanges
des installations d'assainissement non collectif (ANC)
et la prise en charge du transport des matières extraites
jusqu'au lieu d'élimination**

SARP MÉDITERRANÉE - SOREVIC
Agence de Lunel

N°agrément : 2022-034-029

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application des articles R.211-25 à 45 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009, et son arrêté modificatif du 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-09-02597 du 24 septembre 2012, portant agrément de la société SOREVIC pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'au lieu de leur élimination,

VU la demande de renouvellement d'agrément, présentée par la société SARP MÉDITERRANÉE - SOREVIC, Agence de Lunel, dans le département de l'Hérault, le 11 mai 2022,

VU les compléments apportés au dossier initial le 01 juin 2022,

VU les cinq conventions de dépotage signées entre la société SARP MÉDITERRANÉE - SOREVIC et les maîtres d'ouvrage des stations de traitement des eaux usées de Nîmes, Ales, Sommières, Lunel, Lattes (Maera) et Baillargues,

VU le projet d'arrêté adressé au déclarant et ses observations le 07 juin 2022,

Considérant que le demandeur a fourni l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé et offre les garanties techniques permettant la délivrance de l'agrément nécessaire à la réalisation de vidange et à la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le demandeur dispose de plusieurs filières agréées d'élimination des matières de vidange compatibles avec la quantité maximale annuelle totale de matières de vidange qu'elle est susceptible de collecter pour laquelle l'agrément est demandé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE

La société : SARP MÉDITERRANÉE - Agence de Lunel
Appellation commerciale : SOREVIC

Président : M. Jean-Jacques Bonnefond
Directeur : M. Jean-Marc Mialaret

Adresse siège social : ZAC Garosud - 2443 avenue de Maurin BP 75527 34071 Montpellier
Adresse agence Lunel : 245 rue ZAE Petite Camargue 34400 Lunel

N° RCS Montpellier : 320 180 516

est agréée pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif.

Son numéro d'agrément est le suivant : 2022-034-029

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AGRÉMENT

La personne agréée devra respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La quantité maximale annuelle totale de matières de vidange visée par le présent agrément est de : 6795 m³/an.

Les filières de traitement validées par le présent agrément sont les suivantes :

Station de traitement dans l'Hérault (34)

- station de traitement des eaux usées de LATTES (Maera) : 5 m³/an
- station de traitement des eaux usées de BAILLARGUES : 30 m³/an
- station de traitement des eaux usées de LUNEL : 360 m³/an

Station de traitement dans le Gard (30)

- station de traitement des eaux usées de NIMES : 3000 m³/an
- station de traitement des eaux usées de ALES : 2400 m³/an
- station de traitement des eaux usées de SOMMIERES : 1000 m³/an

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge, dans les formes prévues à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé .

La personne agréée établit, pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidange prises en charge, en trois volets, comprenant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé. Il tient un registre des prestations, classées par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidanges. Ce document est tenu, en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

La personne agréée doit transmettre au préfet, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de l'année N-1, tel que décrit à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

Ce bilan d'activité comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées, par commune, et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination, ainsi qu'une attestation du responsable de la filière d'élimination, confirmant la quantité livrée par la personne agréée ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant la quantité de matières de vidanges livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés pendant une durée de 10 ans dans les archives de la personne agréée.

ARTICLE 3 : DURÉE ET MODALITÉS DE RENOUVELLEMENT

L'agrément est délivré pour une période de dix (10) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément est faite selon les mêmes modalités que la demande initiale et transmise au préfet au moins six (6) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

(Faint, illegible text, possibly a stamp or watermark)

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGRÈMENT

Les activités agréées par le présent arrêté pourront faire l'objet de contrôles dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

La personne agréée devra faire connaître au préfet toute modification ou projet de modification affectant les conditions de son agrément, conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

L'agrément peut être retiré ou modifié, dans les formes prévues à l'article 6-3° de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site Internet des services de l'État de la préfecture de l'Hérault ».

ARTICLE 6 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent agrément ne dispense en aucun cas son bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de l'Hérault.

La liste des personnes agréées sera mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État : www.herault.pref.gouv.fr

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Le Directeur de l'agence régionale de santé,
Le service départemental de l'office français de la biodiversité
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité
Section intercommunalité**

Affaire suivie par : Corelle MORA
Téléphone : 04 67 61 62 70
Mél : corelle.mora@herault.gouv.fr

Montpellier, le **15 JUIN 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-06-DRCL - 0261

portant modification des statuts du syndicat Centre Hérault

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-20, L.5214-21 et L.5711-1;
- VU** l'arrêté préfectoral du n° 97-I-3097 du 21 novembre 1997, modifié, portant création du syndicat Centre Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral du n°2015-1-267 en date du 23 février 2015 portant modification des statuts du syndicat Centre Hérault : mise à jour du périmètre d'intervention ;
- VU** la délibération en date du 20 octobre 2021 par laquelle le comité du syndicat « Centre Hérault » propose la modification de ses statuts et notamment son article 2 ;
- VU** la délibération de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault en date du 21 mars 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat ;
- VU** les avis réputés favorables des conseils des communautés de communes du Lodévois et Larzac et du Clermontois qui ne se sont pas prononcés sur cette modification statutaire dans le délai de trois mois prévu par l'article L 5211-18 du C.G.C.T. ;

CONSIDÉRANT, que le syndicat a décidé par délibération n°2021-128 du 20 octobre 2021, la modification du montant de la contribution financière versée à la commune d'Aspiran, l'article 2 des statuts doit être modifié en conséquence.

- VU** l'avis favorable du sous-préfet de Lodève en date du 14 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les statuts tels que modifiés, sont approuvés.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du syndicat Centre Hérault, les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry LAURENT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « www.telerecours.fr », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.

SYNDICAT
POUR LA COLLECTE ET
LE TRAITEMENT DES DECHETS
MENAGERS ET ASSIMILES
DU CENTRE HERAULT



STATUTS

Statuts Mai 1997 modifié Mai 2001 – Avril 2004 – Février
2005- Novembre 2005- Mars 2009- Mai 2010- Novembre
2010- Avril 2011- Septembre 2011-Janvier 2014
Modification : OCTOBRE 2021

SYNDICAT MIXTE

POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS

STATUTS

Les élus des structures intercommunales dont la liste est précisée ci-dessous (article 1), après avoir pris connaissance du Plan Départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés établi par l'Etat et approuvé par l'arrêté préfectoral du 1^{er} Février 1996, confirment :

- ◆ leur adhésion au principe du Plan Départemental,
- ◆ leur volonté de s'intégrer à la filière qui sera définie pour cette zone, en particulier dans le cadre du Syndicat Mixte de la Zone Ouest pour la partie aval de la filière : transfert, transport, incinération et stockage des ultimes,

et affirment :

- ◆ la nécessité de prendre en compte les spécificités locales, à savoir :
 - l'extrême diversité de l'équipement et de l'organisation actuels des Collectivités locales,
 - les difficultés liées à l'accessibilité, à la faible population et à l'éparpillement du gisement de déchets,
 - l'éloignement par rapport aux grands centres urbains et les contraintes techniques et financières qui en découlent.
- ◆ leur volonté de rechercher, de proposer et de mettre en œuvre les solutions spécifiques les mieux adaptées au contexte local.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application des articles L. 5.211, 5.212 et 5.711 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les établissements publics :

- Communauté de Communes " Vallée de l'Hérault " (en remplacement du SICTOM de Gignac-Aniane)
Vu l'arrêté préfectoral N°2001-1- 5407 du 28 Décembre 2001

1005/1

Aniane, Arboras, Argelliers, Aumelas, Bélarga, Campagnan, Gignac, Jonquières, La Boissière, Lagamas, Le Pouget, Montarnaud, Montpeyroux, Plaissan, Popian, Pouzols, Puechabon, Puilacher, St André de Sangonis, St Bauzille de la Sylve, St Guilhem le Désert, St Guiraud, St Jean de Fos, St Pargoire, St Paul et Valmalle, St Saturnin, Tressan, Vendémian,

- Communauté de Communes Lodévois et Larzac (en remplacement du Syndicat Mixte de Collecte des ordures ménagères de Lodève-Le Caylar)

Vu les Arrêtés Préfectoraux N° 2008-1-2919 du 10 Novembre 2008
N°2008-1-3066 du 27 Novembre 2008

100°/10

Celles, Fozières, Lauroux, Lavalette, La Vacquerie, Le Bosc, Le Caylar, Le Cros, Le Puech, Les Plans, Les Rives, Lodève, Pegairolles de l'Escalette, Poujols, Romiguières, Roqueredonde, St Etienne de Gourgas, St Félix de l'Héras, St Jean de la Blaquière, St Maurice de Navacelles, St Michel, St Pierre de la Fage, St Privat, Sorbs, Soubes, Soumont, Usclas du Bosc, Olmet Villécum

- Communauté de Communes du Clermontais (en remplacement du SIRTOM de Clermont l'Hérault)

Vu les arrêtés préfectoraux N°98-1-1110 du 10 Avril 1998
N°2000-1-1038 du 14 Avril 2000
N°2000-1-4254 du 21 Décembre 2000
N° 2012-1-1164 du 23 Mai 2012
N° 2015-1-267 du 23 Février 2015

100°/1

Aspiran, Brignac, Cabrières, Canet, Clermont l'Hérault, Ceyras, Lacoste, Liausson, Lieuran Cabrières, Mérifons, Mourèze, Nébian, Paulhan, Peret, Octon, St Félix de Lodez, Salasc, Usclas d'Hérault, Valmascle, Villeneuve

un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de Syndicat de Collecte et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés du Centre Hérault, dénommé Syndicat du Centre Hérault.

ARTICLE 2 – OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour objet :

- 1°/ - l'étude d'un système de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés conformément aux dispositions du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés pour l'ensemble du Secteur Centre Hérault. Ce volet comprend la réalisation de la synthèse des études déjà réalisées ou à venir, effectuées par les Collectivités locales adhérant au Syndicat Mixte, de façon à garantir leur cohérence dans le cadre du Plan Départemental (études de filière et de zone par exemple).
- 2°/ - l'étude de la mise en place de ce système (volets technique, économique, réglementaire, juridique et institutionnel) et portant notamment sur :

2.1 - La mise en place de la filière de traitement :

- * les collectes sélectives,
- * les unités de compostage (boues de station d'épuration, déchets verts, compost urbain),
- * les unités de tri,
- * les stations de transfert,
- * mode de transport
- * l'unité d'incinération,
- * les centres de stockage de déchets ultimes.

2.2 - L'économie des projets :

- * coût d'investissement,
- * coût d'exploitation,
- * incidence à la tonne traitée et à l'habitant
- * répartition des charges entre les Collectivités adhérentes en fonction des services assurés.

2.3 – Abrogé par délibération du 18 mai 2010

2.4 – L'aspect institutionnel :

- Maîtrise d'ouvrage
- Participation des EPCI : répartition des charges d'investissement et de fonctionnement par le biais d'une péréquation à la tonne collectée et traitée ou d'une péréquation à l'habitant.

3°/ la construction des installations nécessaires pour le fonctionnement du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés autres que ceux assurés par les EPCI constituant le Syndicat Centre Hérault.

La mise en œuvre concrète de ce service incluant en particulier :

- la conception et la réalisation d'équipements nécessaires pour l'accomplissement des services définis par les études,
- les acquisitions de matériel,
- les embauches indispensables à leur fonctionnement.

4°/ l'exploitation de l'ensemble des installations de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés entrant dans le champ de compétence du Syndicat Centre Hérault (collectes sélectives, recyclage, compostage, transfert, transport, élimination, stockage). Il dédommage financièrement les communes du territoire du Syndicat accueillant un centre d'enfouissement technique, un centre de stockage de déchets ultimes ou une plate-forme de compostage (valorisation des déchets), des sujétions inhérentes à la présence sur leur territoire des équipements sus-visés. A ce titre, le Syndicat Centre Hérault versera à (ou aux) commune(s) concernée(s), pendant la durée de l'exploitation de l'équipement, une dotation.

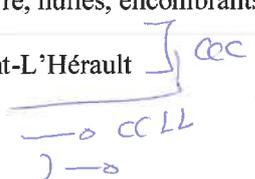
Les conditions de dédommagement financier des communes accueillant un Centre d'Enfouissement Technique ou un Centre de Stockage de Déchets Ultimes seront fixées par une délibération du Comité Syndical.

Pour une commune accueillant une plate forme de compostage sur son territoire, une dotation annuelle d'un montant de **0.30 Euro** par habitant du Syndicat Centre Hérault, en fonction du recensement INSEE.

2,10 euros

Au jour de sa constitution, le Syndicat Centre Hérault prendra en charge l'exploitation des Services existants suivants de chacun des trois EPCI primitivement regroupés après qu'ils en aient défini l'ensemble des modalités.

- les collectes sélectives (papier, verre, huiles, encombrants, Déchets Industriels Banals)
- la déchetterie d'Aspiran
- l'usine de compostage de Clermont-L'Hérault
- la décharge d'inertes d'Aspiran
- la décharge d'inertes de Lodève
- la décharge contrôlée de Soumont



La gestion des centres de stockage de matériaux strictement inertes (gravats, démolition...) sera définie dans le cadre du règlement intérieur du Syndicat Centre Hérault.

ARTICLE 3 – DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est établi à Aspiran :
Route de Canet – 34800 Aspiran

TITRE II – FONCTIONNEMENT :

ARTICLE 5 – COMPOSITION DU COMITE DU SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité du Syndicat, composé des Délégués des Collectivités, membres du Syndicat.

La représentation des diverses collectivités au sein du Comité Syndical est la suivante :

- | | |
|---|--|
| - Communauté de Communes " Vallée de l'Hérault " : | 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants |
| - Communauté de Communes Lodévois et Larzac
suppléants | 4 délégués titulaires et 4 délégués |
| - Communauté de Communes du Clermontais : | 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants |

La durée du mandat des délégués est celle qu'ils détiennent au sein de chaque Collectivité concernée.

La représentation de nouvelles Collectivités locales ou Etablissements Publics sera décidée par le Syndicat lors de l'acceptation d'adhésion.

ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT DU COMITE DU SYNDICAT

Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois par an au siège du Syndicat ou en un lieu choisi par le Comité dans l'un des EPCI membres. En dehors des réunions précitées le Président doit convoquer le Comité à la demande du tiers au moins des membres du Comité.

Le Comité ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Les décisions du Comité sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'absence, tout titulaire ne peut donner un pouvoir qu'à un suppléant ou à un autre titulaire : tout délégué ne pourra détenir qu'un seul pouvoir.

ARTICLE 7 – COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL

Le Comité élit parmi ses membres, dans les conditions prévues à l'article L.5.212.12 du Code Général des collectivités territoriales, un bureau composé de 9 membres comprenant :

- 1 Président
- 3 Vice-Présidents
- 5 Membres

ARTICLE 8 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU SYNDICAL

Le Comité peut déléguer au Président et/ou aux membres du Bureau une partie de ses attributions en ce qui concerne l'administration et la gestion, par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe la limite, conformément aux articles L 5212-11 et L 5212-12 du Code des Collectivités Territoriales.

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions et rend compte au Comité de ses travaux.

ARTICLE 9 – COMPETENCES DU COMITE SYNDICAL

Toutefois, seul le Comité est compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

- modification des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat,
- budget et décisions modificatives, compte administratif,
- acceptation de dons et legs,
- les engagements financiers hors budget,
- adhésion du Syndicat à un Etablissement Public,
- délégation de la gestion d'un Service Public.

TITRE III –DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 10 – BUDGET ET REPARTITION DES CHARGES

Les recettes du Syndicat sont constituées conformément à l'article L. 5212.19 du Code Général des Collectivités Territoriales par :

- le revenu des biens, meubles ou immeubles,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et des Etablissements Publics (Agence de l'eau, ADEME, etc...) et autres (Eco-Emballages, etc...), les fonds européens,
- les contributions des Collectivités déterminées par les décisions du Comité, en application des articles L. 5212.20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, associations, particuliers en échange d'un service rendu,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus,
- le produit des emprunts.

Les conditions financières d'adhésion de nouvelles Collectivités ou Etablissements Publics seront fixées par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 11 – COMPTABILITE

Les fonctions de trésorier du Syndicat sont exercées par le trésorier de la Commune siège du Syndicat, c'est à dire Monsieur le Trésorier de Clermont-L'Hérault.

Les recettes et les dépenses du Syndicat sont effectuées par le Trésorier chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée de tous les revenus du Syndicat et de toutes les sommes qui lui sont dues, ainsi que d'acquitter toutes les dépenses ordonnées par le Président.

Le Trésorier a seul qualité pour opérer tous managements de fonds ou de valeurs ; il veille à la conservation des droits et au recouvrement des revenus et créances de toutes sortes.

ARTICLE 12 – NOUVELLES ADHESIONS

Le Syndicat peut comprendre toute autre Collectivité locale ou Etablissement Public qui solliciterait son adhésion en s'engageant à accepter les présents statuts. Il appartient au Syndicat de décider de l'admission de ces Collectivités ou Etablissements Publics selon la procédure prévue par les règlements en vigueur.

Pour éviter la dispersion géographique des structures adhérentes au Syndicat Centre Hérault, les Communes ne sont pas admises à titre individuel : ainsi, des Communautés de Communes et des Syndicats de Communes, autres que ceux primitivement syndiqués, peuvent être admis à faire partie du Syndicat. Les Communes quant à elles, avant toute demande d'adhésion, devront :

- *soit constituer une nouvelle structure intercommunale,
- *soit adhérer à une structure intercommunale existante.

Les conditions financières d'adhésion nouvelle au Syndicat Centre Hérault seront fixées par délibération du Comité Syndical, au cas par cas.

ARTICLE 13 – MODIFICATION – DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution du Syndicat Centre Hérault sera décidée lorsque celui-ci sera parvenu au terme de sa mission.

A la dissolution du Syndicat, l'actif sera partagé entre les Collectivités associées au prorata des contributions apportées pendant la vie syndicale.

ARTICLE 14 – REGLEMENTATION

Les règles applicables au Syndicat en ce qui concerne le contrôle administratif, technique et financier sont celles applicables aux Syndicats de Communes pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions spéciales des présents statuts.

Par ailleurs, les dispositions de la loi n°92.125 du 6 février 1992, relative à l'Administration Territoriale de la République, seront respectées, notamment celles ressortant de l'article 30.

ARTICLE 15 – ADHESION

Le Comité Syndical peut décider d'adhérer à un autre Syndicat Mixte ou à tout autre organisme de coopération intercommunale.

ARTICLE 16 – DIVERS

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Organes délibérants des EPCI les adoptant et constituent ensemble, avec l'arrêté préfectoral autorisant le Syndicat, l'arrêté constitutif en Syndicat Mixte.

Les points non évoqués dans les présents statuts pourront être précisés dans le cadre d'un règlement intérieur.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Mission de Coordination Territoriale
des Politiques Publiques**

Affaire suivie par : Jean-Guy Teissède
Téléphone : 04 67 61 62 96
Mél : jean-guy.teissede@herault.gouv.fr

Montpellier, le **15 JUIN 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/06/0011
portant attribution du titre maître-restaurateur

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le Code de la Consommation, notamment son article R.115 - 5 ;
- Vu** le Code de l'Éducation, notamment ses articles R.335 - 12 et suivants ;
- Vu** le Code Général des Impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- Vu** le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu** les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur, aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** la demande présentée par Madame Laure CAMUS, gérante de la SARL J'ADORE N°2, immatriculée au RCS de Montpellier sous le N° 879 958 197, exploitant le restaurant « J'ADORE » sis à SAINT CLEMENT DE RIVIERE, 310 parc de saint Sauveur, enregistrée le 24 mai 2022, par laquelle l'intéressée sollicite l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'avis favorable délivré par l'organisme évaluateur CERTIPAQ en date du 18 mai 2022 à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Considérant que Madame Laure CAMUS, gérante de la SARL J'ADORE N°2, immatriculée au RCS de Montpellier sous le N° 879 958 197, exploitant le restaurant « J'ADORE » sis à SAINT CLEMENT DE RIVIERE (34), 310 parc de saint Sauveur remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

Article 1 : Le titre de maître-restaurateur est décerné à Madame Laure CAMUS, gérante de la SARL J'ADORE N°2, immatriculée au RCS de Montpellier sous le N° 879 958 197, exploitant le restaurant « J'ADORE » sis à SAINT CLEMENT DE RIVIERE (34), 310 parc de saint Sauveur

Article 2 : Le présent acte est valable pour une durée maximum de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé à la Préfecture de l'Hérault.

Article 4 : En cas de départ du cuisinier, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le responsable de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

Article 5 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le Préfet

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de SAINT CLEMENT DE RIVIERE, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à :

- Ministère de l'Économie et des Finances – DGE – Service « tourisme, commerce artisanat et services » - Sous-direction du Commerce, de l'artisanat et de la restauration – Bâtiment Condorcet – Télédoc 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté inter-préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes des Monts de Lacaune et Montagne du Haut-Languedoc

Le préfet du Tarn,

Le préfet de l'Hérault,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5211-20 ;

Vu le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabien CHOLLET, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry LAURENT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 août 2016 modifié relatif à la fusion de la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la communauté de communes de la Montagne du Haut-Languedoc ;

Vu la délibération du conseil de la Communauté de Communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc en date du 2 février 2022 relative à la modification de l'article B.5.4 des statuts qui relève des compétences optionnelles au sens de l'article L 5414-16 du CGCT ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux d'Anglès, Barre, Berlats, Escroux, Espérousses, Gijounet, Lacaune, Lamontélarie, Moulin-Mage, Murat-sur-Vèbre, Nagès, Saint-Salvi-de-Carcavès, Senaux, Viane, Cambon-et-Salvergues, Castanet-le-Haut, Fraisse-sur-Agout, Le Soulié et Rosis approuvant la modification statutaire en ce qui concerne l'article B.5.4 de la communauté de communes des Monts de Lacaune et Montagne du Haut-Languedoc et adoptant les statuts modifiés ;

Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération de la communauté de communes à ses communes membres, le conseil municipal de La Salvétat-sur-Agout est réputé avoir émis un avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

Article 1^{er} - L'article B.5.4 des statuts de la communauté de communes des Monts de Lacaune et Montagne du Haut-Languedoc relatif à la compétence optionnelle « Création et gestion d'équipements liés à l'enfance et la petite enfance d'intérêt communautaire » est précisé comme suit : « cette compétence s'applique pour tout nouveau service d'Accueil de loisirs associé à l'école (ALAE) déployé sur le territoire (hors restauration scolaire) ».

Article 2 – Les statuts de la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc, tels qu'annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 – Les secrétaires généraux des préfectures du Tarn et de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Castres, les directeurs départementaux des finances publiques du Tarn et de l'Hérault, le président de la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Tarn et de l'Hérault.

Fait à Albi, le **14 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Pour le préfet

Fabien CHOLLET

Fait à Montpellier, le **14 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès (au choix selon le signataire de l'arrêté) du Ministre chargé de (saisir le domaine) ou du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS DE LACAUNE ET DE LA MONTAGNE DU HAUT LANGUEDOC

STATUTS

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DENOMINATION

Est créée à compter du 1^{er} janvier 2017, une communauté de communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc » issue de la fusion de la Communautés de Communes des Monts de Lacaune et de la Communauté de Communes de la Montagne du Haut Languedoc, conformément à l'arrêté inter-préfectoral du 8 août 2016 relatif à la fusion de la Communauté de Communes des Monts de Lacaune et de la Communauté de Communes de la Montagne du Haut Languedoc.

L'arrêté inter-préfectoral du 7 décembre 2018 a étendu le périmètre au 1^{er} janvier 2019 avec le rattachement de la commune de Saint Salvi de Carcavès.

Cette communauté de communes est constituée entre les communes de : ANGLES, BARRE, BERLATS, CAMBON-ET-SALVERGUES, CASTANET-LE-HAUT, ESCROUX, ESPERAUSSES, FRAÏSSE-SUR-AGOUT, GIJOUNET, LA SALVETAT-SUR-AGOUT, LACAUNE, LE SOULIE, LAMONTELARIE, MOULIN-MAGE, MURAT-SUR-VEBRE, NAGES, ROSIS, SAINT SALVI DE CARCAVES, SENAUX et VIANE.

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de cette communauté est fixé à Hôtel de Ville, 81230 Lacaune. Le comptable de la communauté est le comptable du trésor chargé de la commune où est situé le siège de la communauté de communes, soit Lacaune.

ARTICLE 3 : DUREE

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : REGIME FISCAL

Le régime fiscal est la fiscalité professionnelle unique.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DU BUREAU

La composition du conseil communautaire de la communauté de communes « des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc » (nombre et répartition des sièges entre les communes) est constatée, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux, par arrêté du préfet selon les dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

En application de l'article L 5211-6 du CGCT, les communes qui ne disposent que d'un seul délégué ont un délégué suppléant.

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le conseil élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Considérant qu'en raison du prochain renouvellement général des conseils municipaux en date du 15 et 22 mars 2020, il y a lieu de procéder à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Considérant qu'en vertu de l'article L521 1-6-1 VII du CGCT, les communes membres de la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc étaient invitées à se prononcer sur le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant jusqu'au 31 août 2019 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Anglès, Barre, Berlats, Cambon-et-Salvergues (34), Castanet-le-Haut (34), Escroux, Espérausses, Fraisse-sur-Agout (34), Gijounet, La Salvetat sur Agout (34), Le Soulié (34), Lacaune, Lamontélarié, Moulin-Mage, Murat-sur-Vèbre, Nages, Rosis (34), Saint-Salvi-de-Carcavès, Senaux et Viane se prononçant de façon concordante sur le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, par accord local, soit 39 sièges;

Considérant que les conditions de majorité requises pour un accord local, prévues au I de l'article L521 1-6-1 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Tarn et de l'Hérault,

La composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est fixée à 39 sièges, par accord local, selon la répartition suivante :

- Lacaune : 9 sièges
- La Salvetat-sur-Agout : 4 sièges
- Murat-sur-Vèbre : 3 sièges
- Viane : 2 sièges
- Anglès : 2 sièges
- Fraisse-sur-Agout : 2 sièges
- Nages : 2 sièges
- Moulin-Mage : 2 sièges
- Rosis : 2 sièges
- Barre : 1 siège
- Castanet-le-Haut : 1 siège
- Espérausses : 1 siège
- Gijounet : 1 siège
- Le Soulié : 1 siège
- Berlats : 1 siège
- Lamontélarié : 1 siège
- Saint-Salvi-de-Carcavès : 1 siège
- Cambon-et-Salvergues : 1 siège
- Escroux : 1 siège
- Senaux : 1 siège

ARTICLE 6 : COMMISSIONS THEMATIQUES

Le Conseil de communauté peut décider de la création de commissions thématiques composées de membres du Conseil de communauté et de membres des conseils municipaux conformément à l'article L. 5211-40-1 du CGCT.

ARTICLE 7 : COMPETENCES

Les compétences de la communauté de communes sont les suivantes :

A. COMPETENCES OBLIGATOIRES AU SENS DE L'ARTICLE L5214-16 DU CGCT

A.1 AMENAGEMENT DE L'ESPACE

A.1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- Les agences postales d'Anglès, Murat-sur-Vèbre, Viane
- Sentiers de randonnée : rivages du Lac, voie romaine, sentier du Petit Train, chemin de l'Enfant Sauvage, GRP « Sidobre Monts de Lacaune », GRP « Tours dans la Montagne du Haut Languedoc » et PR associés dans le topoguide, site VTT Salvétat Haut Languedoc

A.1.2 Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

A.1.3 Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

A.2 ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

A.2.1 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

A.2.2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT

A.2.3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

- Aide aux entreprises dans les domaines de la promotion et la communication territoriale et de l'accompagnement des actions collectives de développement ou de promotion des filières ou des produits locaux
- Maîtrise d'ouvrage de l'Opération de Modernisation des Pôles Commerciaux, Artisanaux et de Services

A.2.4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

A.3 CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS DEFINIS AUX 1° A 3° DU II DE L'ARTICLE 1^{ER} DE LA LOI N°2000-614 DU 5 JUILLET 2000 RELATIVE A L'ACCUEIL ET A L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

A.4 COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

A.5 GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT : 1,2 5 ET 8

B. COMPETENCES OPTIONNELLES AU SENS DE L'ARTICLE L 5214-16 DU CGCT

B.1 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DE SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE

- B.1.1 Création et gestion de réseaux de chaleur bois d'intérêt communautaire
- Réseaux de chaleur de Lacaune et de Murat
- B.1.2 Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (superficielle et souterraine) et des milieux aquatiques (GEMAPI complémentaire) d'intérêt communautaire
- Bassins versants de l'Agoût, de l'Orb-Libron et du Tarn-Sorgues-Dourdou-Rance

B.2 POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

B.2.1 Politique du logement social d'intérêt communautaire :

- Participation financière aux opérations de logement social des collectivités pour favoriser l'équilibre financier des opérations
- Mise en œuvre et suivi de toutes les études intercommunales relatives à l'habitat : Programme Local de l'Habitat Intercommunal et Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou tout dispositif s'y substituant

B.2.2 Cadre de vie :

- Aménagement des cœurs de villages
- Aménagement, entretien et gestion de lieux d'intérêt communautaire de présentation au public du patrimoine local :
 - Maison de la charcuterie à Lacaune
 - Filature Ramond à Lacaune
 - Maison de la vie paysanne en Haut Languedoc à Rieumontagné à Nages
 - Presbytère de Tastavy à Nages
 - Musée du Vieux Lacaune à Lacaune
 - Maison de Payrac à Nages
 - Centre d'interprétation des Mégalithes à Murat-sur-Vèbre
 - Domaine de Prat Alaric (centre d'accueil sur l'écoconstruction et pailher) à Fraïsse-sur-Agoût

B.3 CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- les voies reliant deux routes départementales
- les voies assurant la liaison entre les communes membres ou avec les départements limitrophes de l'Hérault, de l'Aveyron et du Tarn
- les voies desservant des hameaux importants
- les voies desservant des lieux présentant un fort intérêt économique ou

touristique Suite à l'application de cette définition, les voiries suivantes sont d'intérêt communautaire : **COMMUNE D'ANGLES**

Dénomination	Désignation du point d'origine et du point d'extrémité	Longueur (m)
VC1	De la RD68 (proximité Hugonin) à la RD52b (La Raviège)	5720
VC2	De la RD68a (proximité La Souque) à la RD52 (proximité Olivet)	6200
VC16	De la limite communale au Faydas	1250
VC17	De la limite communale à Campans	1950
VC18	De la RD165 à la limite communale (Le Dental)	200
VC23	De la RD52 (Pont de la Resse) à la RD68 (La Souque)	6000

CR2	De la RD22E11 à la RD22E11 via Pabo	580
CR5	De la RD53 à la liite communale (vers Albès)	2 480
CR5B	Du CR5 au hameau du Fau	400
CR8	De la RD922 à la RD922 via Fagairolles	620
CR11	De la RD53 au Dèvès	1 340
CR13	De la RD180 à la ferme de l'Espinouse (320 m, mitoyenne avec Cambon-> 160 m)	160
CR14	De la RD53 à la RD53 via Le Basset	210
CR15	De la RD53 à Saint Amans de Mounis	170
	TOTAL	5 960

COMMUNE D'ESCROUX

<i>Dénomination</i>	<i>Désignation du point d'origine et du point d'extrémité</i>	<i>Longueur (m)</i>
VC 1	de Lacapelle (fin de la RD 54A) à la RD 607	4 370
VC 2	de la VC 5 (Lacaune) à la RD 54A (3132 + 630)	3 762
VC 3	de la VC 1 à la Bessière	2 660
	TOTAL	10 792

COMMUNE D'ESPERAUSSES

<i>Dénomination</i>	<i>Désignation du point d'origine et du point d'extrémité</i>	<i>Longueur (m)</i>
VC 1	d'Espérausses (RD 54 - Place) à Hiviès	4 030
VC 2	d'Espérausses (RD 54 - Place) à la limite de la commune	360
CR	de la VC 1 à la Borie	170
CR	de la RD 54 à la Vergnière	1 355
CR	du CR de la Vergnière aux Estrets	1 160
VC 5	de la RD 54 à Reilhous	1 250
CR	de la RD 54 aux Bouisses	830
CR	de la RD 54 à la RD 54 en passant dans Prades	545
CR	de la RD 55 à Pratlong	450
	TOTAL	10 150

COMMUNE DE FRAÏSSE-SUR-AGOUT

<i>Dénomination</i>	<i>Désignation du point d'origine et du point d'extrémité</i>	<i>Longueur (m)</i>
CC27-16-15	De la RD14 (La Mouline) à la RD169 (proximité Prat d'Alaric)	1 910
CC10-11-6	De la RD169 (Col du Triby) à la RD14 (proximité Flacheraud)	3 240
CC46-51	De la RD14 à la RD14 via Flacheraud	480
CC47-48	De la RD14 à Coustorgues	1 500
CC20	De la CC27 à La Roque	480
CC39	De la RD169 au lac de Vésoles	1 280
CC49	De la RD14 à la limite communale (Chemin de la Baraque)	150
CC56	De la RD169E2 à la limite communale (direction Malescalier)	600
CC61	De la RD14E9 à Rescol	500
CC59	De la RD14E9 à La Bessière	290
CC69	De la RD14 à Maldinié (limite communale)	300
CC68	De la RD14 à la limite communale (Col de la Bole)	1 050

VC28	De la RD 52 (Proximité la Florentine) à la VC23	3850
NC	De la RD52 (Proximité Le Salvan) à la RD68 (après Fargues Haut)	5900
NC	De la RD68 (Embours) au Rec de Biou	2350
NC	De la RD68 à la VC du Rec de Biou via La Verturié	650
NC	De la RD68 à la RD61 via Lescarrassou	2150
	TOTAL	36 220

COMMUNE DE BARRE

<i>Dénomination</i>	<i>Désignation du point d'origine et du point d'extrémité</i>	<i>Longueur (m)</i>
VC 1	De la sortie de Gos à la limite de l'Aveyron	2 390
VC 3	De la RD 62 (limite Aveyron) à la limite de commune	2 740
VC 4	RD 62 à l'entrée de Cantoul et sortie de Cantoul à RD 62	2 160
VC 5	De la sortie de Gos à Caudelle (limite de commune)	2 370
VC 6	De la RD 62 (Barre) à la VC 8	630
VC 7	Du haut du village (Barre) à la croix	310
VC 8	De la VC 7 à la VC 1	2 110
VC 14	De la RD 62 à la limite de commune	820
VC 16	De la sortie de Cantoul à la limite de commune	260
VC 17	De la VC 4 à la RD 62	540
	TOTAL	14 330

COMMUNE DE BERLATS

<i>Dénomination</i>	<i>Désignation du point d'origine et du point d'extrémité</i>	<i>Longueur (m)</i>
VC 1	de la RD 154 à la limite avec Espérausses en passant par Calmels	3 543
VC 3	de la fin de la RD 154 à la limite avec Castelnaud en direction du Teil	630
VC 5	de la RD 54 à Saussonnières	920
VC 7	de la limite avec Viane à la Bessières	700
CR	de la RD 55 à la limite avec Gijounet en passant par les Landes	860
CR	de la RD 55 à la Teillère	860
	TOTAL	7 513

COMMUNE DE CAMBON-ET-SALVERGUES

<i>Dénomination</i>	<i>Désignation du point d'origine et du point d'extrémité</i>	<i>Longueur (m)</i>
VC4	De la RD53 à Pont d'Agoût	580
VC6	De la RD53E1 à Taillades	4 600
VC11	De la RD53 (Salvergues) à La Calmette	1 280
VC13	De la RD53E1 à "La Clairière"	140
VC14	De la RD53 à Salverguettes	520
CR13	De la RD180 à la ferme de l'Espinouse (320 m, mitoyenne avec Castanet -> 160 m)	160
	TOTAL	7 280

COMMUNE DE CASTANET-LE-HAUT

<i>Dénomination</i>	<i>Désignation du point d'origine et du point d'extrémité</i>	<i>Longueur (m)</i>
---------------------	---	---------------------

COMMUNE DE LACAUNE

<i>Dénomination</i>	<i>Désignation du point d'origine et du point d'extrémité</i>	<i>Longueur (m)</i>
VC 1	des 3 ponts à la limite de commune (par les Vidals)	6 195
VC 3	de Calmels à la RD 607	2 210
VC 4	de la croix de Deux Sous à la limite avec l'Aveyron	2 590
VC 5	de la RD 81 à la limite de commune avec Viane	1 505
VC 7	de la RD 622 à Cannac	1 880
VC 8	de la RD 607 à Escoubillac	3 520
VC 10	des Vidals à la limite de commune avec Nages	5 420
VC 11	de la RD 622 à la VC 4	1 035
VC 102	de la Croix de Deux Sous à la VC 1	525
Rue St Antoine	de la RD 607 (Place des Pisseurs) à la RD 622	70
Avenue du Château	de la RD 81 à la tour de Calmels	510
Rue de Granisse	de la tour de Calmels à la charcuterie PUJOL	410
CR	de la charcuterie PUJOL au carrefour de la maison MONTEIRO	240
CR	de la VC 11 à Haute Vergne	770
CR	de la RD 607 à la Salessade	2 010
CR	de la rue Rhin et Danube aux Cabanes	2 135
CR	de la VC 10 au Clôt	165
CR	de la RD 81 à Boussou	2 120
CR	de Cannac à Fontbonne	490
CR	de la RD 622 à Sagnens	535
CR	de la RD 622 à Lugan	300
CR	de la RD 622 à la RD 81 (l'Oustalou)	1 615
CR	de la VC 5 à Carausse	540
CR	de la VC 1 à la piscine	370
CR	de la VC 102 à Constancie	590
CR	de la VC 1 au Gourp	400
CR	de la VC 4 (Grenouillères) à la RD 52	3 090
CR	de la VC 4 au CR de Grenouillères	1 020
CR	de la RD 607 à Sarazou	1 060
CR	de la VC 5 (Lacaune) à la RD 54 A (28+(740/2))	398
CR 41	de la VC10 à l'embranchement des parcelles 899/892	528
CR	Parcelle 892 (propriété CCMLHL) vers les antennes	1 570
CR	Parcelle 899 (propriété Lacaune) vers la station	410
	TOTAL	46 226

COMMUNE DE LE SOULIE

<i>Dénomination</i>	<i>Désignation du point d'origine et du point d'extrémité</i>	<i>Longueur (m)</i>
VC2	De la RD14E4 (Sept-Faux) à la RD150E1 via Vergolles	1 700
VC8	De la RD150 au Moulin de Vergognac	340
VC13	De la RD150 à la Pagnérié	830
VC14	De la RD907 à La Blaque (via Le Moulinet)	2 250
VC15	De la RD150E3 à la RD150E3 via Caudezaures	1 000
	TOTAL	6 120

CC72	De la CC68 à Pomarède	760
CC78-79	De la RD169 à La Métairie Neuve	1 100
CC21	De la RD14 à Cambayssy	950
CC23	De la CC21 au Camping du Pioch	580
CC31	De la RD14E11 à la RD14E11 via Le Lauzier	370
	TOTAL	15 540

COMMUNE DE GIJOUNET

<i>Dénomination</i>	<i>Désignation du point d'origine et du point d'extrémité</i>	<i>Longueur (m)</i>
VC 2	de la RD 81 à Ornac	1 991
VC5	de Calouze à la RD 140 et de la RD 140 à la RD 81 en	1 954
CR	de la RD 140 au Rec en passant par la Fustolle	1 315
	TOTAL	5 260

COMMUNE DE LA SALVETAT-SUR-AGOÛT

<i>Dénomination</i>	<i>Désignation du point d'origine et du point d'extrémité</i>	<i>Longueur (m)</i>
VC2	Des Bouldouyres au port	2200
VC7	De la RD14E2 au camping de Goudal	860
VC10	De la RD907 à La Gâchette (ferme)	750
VC12	De la RD14E1 à la RD14E3 via les Bouldouïres	1 250
VC13	De la RD14E1 à la RD14E3 via Belot	800
VC16	De la RD14E3 à la RD907 (déviation)	1 300
VC18	De la RD150 au Camping Le Peyral	670
VC22	De la RD907 à Arrifat	480
VC23	De la RD907 à la RD14E8 via Biquery	2 750
VC24	De la VC23 à Biquery	110
VC28	De la RD14E8 à la VC23 via La Broutille	1 750
VC31-CR105	De la RD150 à la RD14E8 via Bonnabou	3 950
VC33-CR110	De la RD14E8 à la limite communale (Col de La Bole) via C	1 750
VC34	De la RD907 à Besses Hautes	2 100
VC41	De la RD150 au Verdier	120
VC42	De la RD150E1 à la RD150 via Roussolp	3 150
VC43	De la VC42 à Pagès	420
VC49	De la RD14E1 à la Gruasse	1 150
VC55	De la RD14E2 au Camping de Moulières	740
VC57	De la RD14E3 à la RD14E2 via Gua de Brasses	2 900
VC58-VC59	De la RD14E2 (Mas d'Azaïs) à RD907 via La Pautrue	5 100
VC60b	De la VC59 à Saujas le Haut	150
CR117	De la limite communale à Malescalier	220
CR154	De la RD14E3 au village de vacances	750
CR172	De la RD14E2 (Condax) à la RD907 (Cantarane)	1 000
CR201	De la RD150E6 à la limite communale (vers Salamou)	400
NC	De la limite communale à Maldinié	270
NC	De la RD14E8 à Cas (arrivée basse)	650
	TOTAL	37 740

COMMUNE DE NAGES

<i>Dénomination</i>	<i>Désignation du point d'origine et du point d'extrémité</i>	<i>Longueur (m)</i>
VC 1	de la RD 62 à la limite de la commune (Montalet)	2 295
VC 2	de la RD 62 (Nages) à Pontis	3 425
VC 5	de la RD 62 à Sauyères et retour sur la RD 62	1 067
VC 6	de la RD 62 (Nages) à Rouvières	1 592
VC 7	de Rouvières à Condomines	3 380
VC 8	de la RD 62 à Montredon	2 542
VC 42	de la VC 7 (La Mathe) à la RD 162 (Peyroux)	750
VC 56	de la RD 62 B à Salamou (limite de commune)	1 320
VC 58	de la RD 62B vers Rieufrech (limite de commune)	630
VC 102	de la RD 162 à Trédos	843
	SOUS TOTAL 1	17 844
	<i>Voirie de Rieumontagné</i>	
VC 21 (corn supérieure)	de la RD 162 à la RD 162	2 582
VC 22 (corn médiane)	de la VC 23 (corn inf) à la VC 23 (corn inf)	333
VC 23 (corn inférieure)	de VC 21 (corn sup) à la VC 21 (corn sup)	384
	SOUS TOTAL 2	3 299
	TOTAL	21 143

COMMUNE DE ROSIS

<i>Dénomination</i>	<i>Désignation du point d'origine et du point d'extrémité</i>	<i>Longueur (m)</i>
CR43	De la limite communale à Héric	3 150
VC23	De la RD180 aux Avels et à la Fage	1 220
	TOTAL	4 370

COMMUNE DE SAINT SALVI DE CARCAVES

<i>Dénomination</i>	<i>Désignation du point d'origine et du point d'extrémité</i>	<i>Longueur (m)</i>
VC1	De la limite communale à la dernière maison de Veyrié côté Ladrech	1 400
VC2	Des Goutines (VC4) à Sursonne (RD607)	1 250
VC3	De Saint Salvi (VC4) à la limite communale (RD89)	4 275
VC4	De Saint Salvi (RD158) à la limite communale (pont du Rieutord)	3 070
	TOTAL	9 995

COMMUNE DE SENAUX

<i>Dénomination</i>	<i>Désignation du point d'origine et du point d'extrémité</i>	<i>Longueur (m)</i>
VC 1	de Lacapelle à la RD 54 en passant par Senaux	1 165
VC 3	de la VC 5 (Lacaune) à la RD 54 A	775
CR de la Resse	de la RD 54A à la Resse	120
	TOTAL	2 060

COMMUNE DE LAMONTELARIE

<i>Dénomination</i>	<i>Désignation du point d'origine et du point d'extrémité</i>	<i>Longueur (m)</i>
VC1-3-4- CR37	De la RD66 (Lamontélarie) à la RD52 (proximité La Sagnotte)	7 300
VC4	Embranchement du CR37 à la limite communale (vers Bourguet del Sol)	100
VC7	De la RD52 (proximité Cassailac) à la RD66 (proximité Lamontélarie)	1 100
VC9	De la RD52 à la RD66 (Lamontélarie)	330
VC10	De la RD52 à la limite communale (vers Le Terrier)	860
	TOTAL	9 690

COMMUNE DE MOULIN-MAGE

<i>Dénomination</i>	<i>Désignation du point d'origine et du point d'extrémité</i>	<i>Longueur (m)</i>
VC 1	de la RD 622 (Moulin Mage) à Caudelle (limite de commune)	5 330
VC 2	de la RD 622 (La Trivalle) à Caudelle (limite de commune)	4 140
VC 3	de la RD 622 à la VC 1 (Lacombe)	920
VC 4	de la RD 622 (Rieuviel) à la VC 1 (Cabanes)	3 170
VC 5	de la RD 62 à la VC 14 (Barre)	800
CR	de la RD 622 à la limite de commune (Pont Rouillet)	290
CR	de la RD 622 à la limite de commune (vers Cambiès)	170
CR	de la RD 62 (dans Moulin Mage) à la limite de commune (vers Céren)	45
	TOTAL	14 865

COMMUNE DE MURAT-SUR-VEBRE

<i>Dénomination</i>	<i>Désignation du point d'origine et du point d'extrémité</i>	<i>Longueur (m)</i>
VC 1.	de la RD 622 à la RD 162 (par le Causse, Félines)	3 140
VC 2	de la RD 169 à la limite avec l'Aveyron (par Lardénas)	2 500
VC 3	de la RD 622 à la RD 622 (par les Senausses)	5 080
VC 4	de la RD 622 (Murat) à Bessoles	2 530
VC 5	de la RD 169 à la RD 169 (par Gabaude)	920
VC 6	du pont de Moulin Mage à Cambert (par Céren)	5 550
VC 7	de la RD 62 à la limite de la commune (par Cambiès)	2 300
VC 8	de la VC 13 à Révaliès	2 230
VC 9	de la VC 6 à la RD 622 (LaFontblanque)	920
VC 10	de la RD 162B à la limite avec l'Hérault (par la Landette)	1 660
VC 11	de la VC 10 (Le Dévès) à la RD 162C	3 450
VC 12	de la RD 622 (col de la Jasse) à la RD 169 (Plos)	1 240
VC 13	de la RD 622 à la RD 162 (par Gayragues)	2 660
VC 14	de la RD 169 (Plos) à Cambert	1 670
VC 15	de la RD 169 à la limite avec l'Aveyron (par les Arribats) et de la limite avec l'Aveyron à la limite de commune (vers Barre)	2 880
VC 16	de la VC 6 à la RD 169 (Plos)	1 870
VC 17	de la VC 6 à la limite de commune (vers Cantoul)	620
VC 18	de la VC 4 à la RD 622	250
CR	de la RD 162 à la RD 162B (Candoubre)	450
CR	de la RD 622 à la VC 4 (Montaigut), (1100 m non revêtu)	1 930
	TOTAL	43 850

- Salle de spectacle et gestion du Pôle culturel associé (Lacaune)
- Salle de sports (Lacaune)

B.5 ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

B.5.1 Gestion de la Maison de Retraite Saint-Vincent de Paul à Lacaune

B.5.2 Gestion de la résidence spécialisée St Vincent de Paul à Lacaune (établissement d'accueil pour personnes handicapées vieillissantes)

B.5.3 Création et gestion d'équipements de santé d'intérêt communautaire :

- Maison de santé pluridisciplinaire de Lacaune et maison médicale de Viane
- Maisons médicales d'Anglès, La Salvetat-sur-Agoût et Murat-sur-Vèbre

B.5.4 Création et gestion d'équipements liés à l'enfance et la petite enfance d'intérêt communautaire :

Intérêt communautaire : nouveaux équipements et services à créer en matière d'enfance et de petite enfance. L'intérêt communautaire ne concerne pas la crèche municipale de Lacaune et l'ALSH de La Salvetat-sur-Agoût, déjà existants à ce jour. Cette compétence s'applique pour tout nouveau service d'Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole (ALAE) déployé sur le territoire (hors restauration scolaire)

B.5.5 Autres actions sociales d'intérêt communautaire :

- Gestion du Réseau des Ecoles Rurales des Monts de Lacaune
- Gestion et animation des RAM (relais assistantes maternelles)
- Service de transport à la demande des Monts de Lacaune

B.6 CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC ET DEFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC Y AFFERENTES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27-2 DE LA LOI N° 2000-321 DU 12 AVRIL 2000 RELATIVE AUX DROITS DES CITOYENS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS

B.6.1 Maison de services au public de Lacaune

COMMUNE DE VIANE

Dénomination	Désignation du point d'origine et du point d'extrémité	Longueur (m)
VC 1	de Pierre Ségade à la RD 89	6 985
VC 4	de Pierre Ségade en passant par Pratmayou La Cayssié	4 875
VC 5	Sepval Rieupeyroux et sortie sur le RD 54	4 325
CR	de Viane La Valette Le Bois de Luc jusqu'à la limite de Lacaune	220
CR	Accès hameau de La Valette	1 460
VC 6	de la VC 5 jusqu'à Cessiès	610
VC 7	du hameau de Picamoure à la RD 89	560
VC 101	du pont de La Sigarié à La Rabaudié	1 470
CR	du hameau de Fraysse à la VC 1	1 630
CR	du RD 54 à la RD 54 en passant par le rocher de Viane	410
CR	de la RD 54 à la RD 54 en passant dans le Briol	1 030
CR	de la RD 81 à la commune de Berlats vers La Bessière	2 394
CR	de la VC 5 (Lacaune) à la RD 54A (720+(740/2)+1304)	370
VC 2	de la RD 54 à la RD 54 par le hameau de Carayon	820
	du hameau de Gabioles au RD 89	27 159
	TOTAL	27 159

SYNTHESE DES VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Commune	Linéaire (m)
Anglès	36 220
Barre	14 330
Berlats	7 513
Cambon-et-Salvergues	7 280
Castanet-le-Haut	5 960
Escroux	10 792
Espérausses	10 150
Fraïsse-sur-Agoût	15 540
Gijounet	5 260
La Salvetat-sur-Agoût	37 740
Lacaune	46 226
Lamontélarié	9 690
Le Soulié	6 120
Moulin-Mage	14 865
Murat-sur-Vèbre	43 850
Nages	21 143
Rosis	4 370
Saint Salvi de Carcavès	9 995
Senaux	2 060
Viane	27 159
TOTAL	336 263

Soit un total de 336 263 m de voirie d'intérêt communautaire.

B.4 CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Espace des sources chaudes (piscine et centre de bien être) (Lacaune)
- Salle du petit train (Murat-sur-Vèbre)

C. COMPETENCES FACULTATIVES

C.1 CONSTITUTION ET GESTION DE RESERVES FONCIERES NECESSAIRES A L'EXERCICE DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES, CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L221-1 ET L300-1 DU CODE DE L'URBANISME

C.2 CREATION ET GESTION D'UN SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) EN CHARGE DU CONTROLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES ET NEUVES

C.3 DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE, RENFORCEMENT ET ESTHETIQUE DES RESEAUX ELECTRIQUES, EXTENSION DES RESEAUX ELECTRIQUES POUR LES PROJETS PUBLICS

C.4 PARTICIPATION AUX EXTENSIONS DE RESEAU ELECTRIQUE POUR LES BATIMENTS AYANT UN INTERET ECONOMIQUE

C.5 ECLAIRAGE PUBLIC

C.6 DESSERTE NUMERIQUE

C.6.1 Etudes, réalisation et gestion de réseaux publics de desserte numérique

C.6.2 Développement des moyens d'accès et des usages des technologies de l'information et de la communication sur le territoire de la Communauté de communes

C.7 CULTURE ET PATRIMOINE

C.7.1 Elaboration et mise en œuvre d'un schéma culturel

C.7.2 Organisation de manifestations culturelles à l'échelle de la communauté de communes

C.7.3 Valorisation du patrimoine culturel, littéraire et vernaculaire

C.7.4 Enseignement musical : antennes du Syndicat Mixte pour la gestion de l'Ecole Nationale de Musique et de Danse du Tarn situées sur le territoire de la Communauté de Communes

C.8 AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DE LA ZONE AEROPORTUAIRE DE L'AGGLOMERATION CASTRES-MAZAMET

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS CONTRACTUELS

La Communauté de Communes pourra conclure avec ses communes membres des conventions pour la création ou la gestion de certains équipements ou services conformément aux dispositions de l'article L5214-16-1 du CGCT. Elle pourra également intervenir au profit des communes membres ou d'autres collectivités comme mandataire conformément à la loi du 12 juillet 1985 et, le cas échéant, comme coordonnateur d'un groupement de commandes conformément aux textes régissant les Marchés Publics, pour des motifs d'intérêt public local, dans le prolongement des compétences de la communauté de communes et à titre de complément de ce qui est la vocation première de la communauté de communes.

De la même manière, la Communauté de communes et ses communes membres pourront mettre en commun des moyens matériels et des personnels via la conclusion de conventions de prestations de services ou conventions de mise à disposition de personnels et/ou matériels.

ARTICLE 9 : ADHESION / RETRAIT D'UN SYNDICAT MIXTE

La Communauté de Communes pourra, par simple délibération du Conseil de communauté adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés, adhérer à un syndicat mixte en vue de lui confier l'exercice d'une ou plusieurs de ses missions ou se retirer d'un syndicat mixte.

Vu pour être annexé à notre arrêté en date du **14 JUIN 2022**

Le préfet du Tarn,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Fabien CHOLLET

Le préfet de l'Hérault,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Thierry LAURENT